



OFC
MEN'S
CHAMPIONS
LEAGUE

RÈGLEMENT de la
Champions League Masculine de
l'OFC 2026

Contenu

DÉFINITIONS	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
1. Champions League masculine de l'OFC	7
2. Critères de participation	8
3. Organisation de la Champions League de l'OFC	8
4. Clubs Participants.....	10
5. Intégrité de la Compétition et truchage de match.....	13
6. Assurance.....	14
7. Retrait avant le Démarrage de la Compétition (Compétition de qualification et/ou Compétition de championnat)	15
8. Retrait après le Démarrage de la Compétition (Compétition de qualification et/ou Compétition de championnat)	16
9. Match annulé ou match arrêté définitivement	16
PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	18
10. Questions disciplinaires	19
11. Litiges	19
12. Réclamations	19
13. Cartons jaunes et cartons rouges	21
FORMAT DE LA COMPÉTITION.....	22
14. Format de la Compétition.....	22
15. Tirage au sort	23
16. Détermination du vainqueur.....	23
17. Durée d'un match	24
18. Penaltys (Tirs au but)	24
SITES, DATES ET HEURES DES COUPS D'ENVOI	26
19. Stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi des matchs	26
LISTES DES JOUEURS ET DES OFFICIELS	28
20. Éligibilité des Joueurs	28
21. Liste Officielle de la Délégation (Généralité)	29
22. Liste Officielle de la Délégation (Joueur)	29
23. Liste Officielle de la Délégation (Officiels d'Équipe)	30
24. Liste de la Délégation du Tournoi.....	31
TENUE ET ÉQUIPEMENT DE L'ÉQUIPE.....	33
25. Équipement et couleurs de l'équipe	33
Règlement de la Champions League Masculine de l'OFC 2026	2

ORGANISATION DES JOURNÉES DE MATCHS.....	35
26. Coordinateur général de l'OFC	35
27. Organisation des matchs	35
28. Liste Officielle de départ	36
29. Remplacement et échauffement des Joueurs	37
30. Média et télévision.....	38
ARBITRAGE.....	40
31. Inspecteur d'arbitres de l'OFC	40
32. Officiels de Match.....	40
33. Lois du Jeu.....	41
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	42
34. Dispositions financières (OFC)	42
35. Dispositions financières (Association Hôte)	43
36. Dispositions financières (Clubs Participants)	44
37. Paiement de sommes d'argent	45
38. Billetterie	45
MÉDICAL	47
39. Questions Médicales / Dopage	47
40. Pause de rafraîchissement	47
DISPOSITIONS COMMERCIALES	49
41. Droits commerciaux.....	49
42. Règlement Commercial.....	49
43. Exploitation commerciale des Droits Marketing	50
44. Droits Marketing.....	50
45. Droits Médias.....	51
46. Règlement Médias.....	51
47. Droits de diffusion	51
RÉCOMPENSES	52
48. Trophées, récompenses et médailles	52
DISPOSITIONS FINALES.....	53
49. Circonstances particulières.....	53
50. Cas non prévus.....	53
51. Langues	53
52. Clause de non-renonciation.....	53
53. Entrée en vigueur	53
ANNEXE A	55

DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement :

Droits de diffusion désignent le droit de diffuser, de faire diffuser, d'enregistrer, de filmer, de photographier, de traiter ou de transmettre la compétition sous quelque forme que ce soit par radio, télévision, internet et/ou toute autre forme de transmission de texte, d'image fixe, de signaux audio et/ou vidéo actuellement connue ou développée par la suite, qui est livrée ou transmise sans fil (par exemple par des liaisons micro-ondes, par satellite, par des dispositifs mobiles), par ligne fixe (par exemple par fil, par circuits fermés, par communication en ligne telle que le web casting), ou autrement, en direct ou en différé, en couleur ou monochrome ;

Club désigne un club qui participe à une ligue ou à une compétition sous l'égide d'une Association Membre Ordinaire ;

Compétition désigne la Champions League masculine de l'OFC 2025 qui comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les matchs de chaque étape de la Compétition tels que définis dans le programme des matchs, toutes les activités sur le terrain de jeu (autres que les matchs), les cérémonies d'ouverture, les activités officielles, les réunions et les événements tels que les Réunions de Coordination des Matchs, les conférences de presse et les autres opérations médiatiques et de marketing organisées par l'OFC et/ou l'Association Hôte ;

Compétition de qualification désigne la phase de qualification de la Compétition telle que définie à l'article 14.1 du présent Règlement ;

Compétition de championnat désigne la phase de championnat de la Compétition telle que définie à l'article 14.2 du présent Règlement ;

Démarrage de la Compétition désigne

- Pour la Compétition de qualification : le premier match de la Phase de qualification de la Compétition tel que défini dans le Programme des matchs ;

- pour la Compétition de championnat : le premier match de la Phase de championnat de la Compétition, tel que prévu dans le Programme des matchs.

Données de la Compétition désignent toute information liée à la Compétition qui comprend, et sans toutefois s'y limiter, le programme des matchs, les droits à l'image, les informations et/ou les statistiques sur les Clubs et/ou les Joueurs Participants, les Officiels d'Équipe et/ou de Matchs, les informations et/ou les statistiques sur leur participation et/ou leur performance dans la Compétition, l'analyse des matchs, les décisions des Arbitres, et toute autre information en relation avec la Compétition

Membre de la Délégation désigne tout Joueur ou Officiel d'Équipe figurant sur la Liste Officielle de la Délégation ;

Cas de Force Majeure désigne tout événement affectant l'exécution d'une disposition du présent Règlement résultant ou attribuable à des actes, événements, omissions ou accidents qui échappent au contrôle raisonnable de la partie, et comprend, sans toutefois s'y limiter, les conditions météorologiques anormalement défavorables, les inondations, la foudre, les tempêtes, les incendies, les explosions, les tremblements de terre, les dommages structurels, les épidémies ou autres catastrophes naturelles, les pannes ou pénuries d'électricité, d'approvisionnements, les guerres, les actions terroristes, les opérations militaires, les émeutes, les troubles causées par la foule, les grèves, les blocages ou autres mesures de grèves, ou les troubles civils ; sans toutefois inclure les événements résultant du manquement à une exigence du présent Règlement, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, un retard dans l'obtention ou le fait de ne pas avoir cherché à obtenir un document officiel nécessaire à un déplacement international ;

Association Hôte renvoie à une Association Membre Ordinaire qui a été désignée par l'OFC pour accueillir une étape ou un match de la Compétition ;

Lettre de Nomination du pays hôte désigne la lettre par laquelle l'Association Membre Ordinaire obtient le droit d'être hôte ;

Droits Marketing désignent tous les droits d'exploitation commerciale relatifs à la Compétition par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou développés par la suite, y compris et sans toutefois s'y limiter, par le biais de la publicité, de la promotion, du marketing, du merchandising (y compris, et sans toutefois s'y limiter, publications, compositions musicales, pièces de monnaie, timbres, DVD, vidéos, vêtements et jeux électroniques de toute nature), ou par l'octroi de licences de tout autre droit et/ou opportunité commerciale liés à, ou en rapport avec la Compétition, y compris tout droit de vente et de concession, d'affichage, d'échantillonnage et d'hospitalité sur tous les lieux de la Compétition ;

Officiels de Match désignent toute personne nommée pour officier lors de la Compétition dans le rôle d'Arbitre, d'Arbitre assistant, de Quatrième officiel, de Cinquième officiel et de tout autre Officiel de Match stipulé dans les Lois du Jeu ;

Droits Médias désignent le droit et la licence de produire, d'éditer et de transmettre, pour une réception intelligible dans le monde entier, en toute langue, sous tout format et sur toute plateforme, y compris les films, médias fixes, médias numériques, jeux, Internet, expositions publiques, radio, téléphones portables et télévision, d'un signal visuel, audiovisuel et/ou audio et/ou une image ou un enregistrement (y compris, et sans toutefois s'y limiter, le flux de base et les flux multiples, les flux supplémentaires, les flux audio, un flux incorporant des données de Compétition, un flux mondial, et flux unilatéral) de la Compétition, ainsi que toutes les prises d'interviews et toutes les actions pendant et faisant partie de la Compétition, y compris les événements officiels et les droits d'image, par tout moyen de diffusion, d'exposition et de réception, existant ou développé par la suite, y compris mais sans limitation les systèmes de communication analogiques, numériques, par câble et satellite, et interactifs, en direct, en différé, ou en répétition illimitée, en totalité ou en partie, (y

compris, et sans toutefois s'y limiter, par le biais de clips vidéo et/ou de temps forts et/ou de programmes de soutien et/ou d'émissions de magazines et/ou d'accès aux informations), ainsi que tous les droits d'exploiter les opportunités commerciales (y compris par exemple les opportunités de sponsoring et de temps d'antenne commercial) découlant de et/ou en relation avec de tels droits ;

OFC désigne la Société Confédération Océanienne de Football ;

OFC Compétitions désigne le Département des Compétitions de l'OFC ;

Période officielle de la Compétition désigne la période commençant trois jours avant le match d'ouverture de chaque étape de la Compétition (Compétition de qualification ou Compétition de championnat) et se terminant un jour après le match final de chaque étape de la Compétition.

Association Membre Ordinaire désigne une Association Membre Ordinaire de l'OFC telle que définie dans les Statuts de l'OFC ;

Club Participant désigne un Club, tel que défini dans le présent Règlement, qui est membre d'une Association Membre Ordinaire dont la participation à la Compétition a été approuvée par l'OFC ;

Règlement désigne le présent document et tout amendement à celui-ci dont les Associations Membres Ordinaires et Clubs Participants ont été informés ;

Équipe désigne les Joueurs et les Officiels d'Équipe d'un Club Participant qui sont définitivement inscrits pour chaque match de l'étape concernée de la Compétition;

Protocole Sanitaire du Tournoi désigne le protocole sanitaire du tournoi (PST) de l'OFC applicable à la Compétition ;

Exigences Médicales des Tournois désignent les exigences de l'OFC concernant les tournois (EMT) de la compétition.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champions League masculine de l'OFC

- 1.1. La Champions League masculine de l'OFC a lieu tous les ans.
- 1.2. Chaque Association Membre Ordinaire affiliée à l'OFC peut être représentée par son ou ses Clubs conformément à l'article 2.
- 1.3. Le présent Règlement régit les droits, devoirs et responsabilités de chaque Association Hôte, Association Membre Ordinaire et Club Participant prenant part à la Compétition. Le Règlement et toutes les directives et circulaires émises par l'OFC sont contraignants pour toutes les parties participant à la Compétition et les parties impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.
- 1.4. Les Statuts de l'OFC et tous les règlements, les orientations, les circulaires, les directives, les décisions, les dispositions, les protocoles et les exigences de l'OFC en vigueur sont applicables. Toute référence dans le présent Règlement aux Statuts et règlements de l'OFC fait référence aux statuts et règlements en vigueur au moment de l'inscription.
- 1.5. En s'inscrivant à la Compétition, les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants s'engagent à accepter toutes les obligations qui leur incombent et l'autorité de l'OFC telles que définies dans le présent Règlement.
- 1.6. Tous les droits qui ne sont pas cédés par le présent Règlement aux Associations Membres Ordinaires et aux Clubs Participants dans le cadre de la Compétition restent la propriété de l'OFC.
- 1.7. Chaque Association Membre Ordinaire et chaque Club Participant doivent contraindre leurs partenaires et sponsors à utiliser la terminologie correcte. En s'inscrivant à la Compétition, les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants garantissent l'utilisation et la promotion de la liste suivante de termes officiels dans toutes publications officielles et matériel promotionnel, tous les sites web et tout réseau social, tant à usage interne de l'Association Membre Ordinaire que destinés à la communication avec les médias et autres parties prenantes externes.
- 1.8. Les termes officiels de la Compétition sont les suivants :
 - 1.8.1. Champions League masculine de l'OFC 2026 ; et
 - 1.8.2. Champions League de l'OFCChaque Club Participant doit contraindre ses Joueurs et ses Officiels d'Équipe à utiliser la terminologie correcte.

2. Critères de participation

- 2.1. À moins que le Comité exécutif de l'OFC n'en décide autrement, l'Association Membre Ordinaire doit s'assurer que le championnat national de haut niveau à partir duquel les Clubs Participants se qualifient pour la Compétition répondent aux critères minimums suivants :
 - 2.1.1. au moins six Clubs dans le championnat national de haut niveau ; et
 - 2.1.2. au moins 10 matchs pour le Club dans le championnat national de haut niveau.
- 2.2. L'Association Membre Ordinaire doit fournir les documents suivants aux Compétitions de l'OFC dans les délais requis :
 - 2.2.1. le formulaire officiel d'inscription dûment rempli ;
 - 2.2.2. une copie du règlement du championnat national de haut niveau ;
 - 2.2.3. les résultats de tous les matchs du championnat national de haut niveau ;
 - 2.2.4. un tableau récapitulatif du classement final du championnat national de haut niveau ; et
 - 2.2.5. les périodes d'inscription au championnat national de haut niveau.
- 2.3. Sous réserve de la confirmation par OFC Competitions, le vainqueur du championnat national de chaque Association Membre Ordinaire participera à la Compétition.
- 2.4. Aucun individu ou entité ne peut, directement ou indirectement, exercer un contrôle ou une influence sur plus d'un Club Participant. Tous les Clubs qui ne répondent pas à ce critère seront exclus de la Compétition à tout moment.
- 2.5. Pour pouvoir participer à la Compétition, un Club doit remplir les critères suivants :
 - 2.5.1. il doit s'être qualifié sur la base du mérite sportif (résultats) ;
 - 2.5.2. il doit avoir respecté le Règlement de la dernière Champions League de l'OFC à laquelle il a participé et ne pas avoir de dettes impayées en rapport avec sa participation.
- 2.6. Les Clubs qui ne sont pas admis ne sont pas remplacés.

3. Organisation de la Champions League de l'OFC

- 3.1. Le Comité exécutif de l'OFC a chargé OFC Compétitions de l'organisation de la Compétition. OFC Compétitions gère la Compétition et peut prendre des décisions dans tous les domaines.
- 3.2. Le Comité exécutif de l'OFC a désigné la Fédération de Football de Samoa comme Association hôte de la Compétition de qualification et la Fédération de Football des Fidji comme Association hôte de la Compétition du championnat.
- 3.3. Chaque Association Hôte est responsable de l'organisation de l'étape correspondante de la Compétition sous la supervision générale de l'OFC. Sous réserve de l'acceptation d'OFC Compétitions, chaque Association Hôte peut désigner un Comité d'Organisation Local (« COL ») pour organiser l'étape correspondante de la Compétition. Toutes les décisions d'OFC Compétitions sont définitives et contraignantes.

- 3.4. Chaque Association Hôte s'engagent à respecter le présent Règlement, et à aider, dans la mesure du possible, à l'obtention des visas et à faire des recommandations sur des possibilités d'hébergement appropriées pour les Clubs Participants et les Officiels de Match de l'OFC.
- 3.5. Les responsabilités d'OFC Compétitions incluent notamment, et sans toutefois s'y limiter, de :
- 3.5.1. superviser les préparatifs généraux, les tirages au sort et les inscriptions à la Compétition ;
 - 3.5.2. définir le programme des matchs, après avoir tout d'abord consulté chaque Association Hôte concernée ;
 - 3.5.3. sélectionner les stades de la Compétition après consultation de chaque Association Hôte concernée ;
 - 3.5.4. choisir le ballon officiel du match ;
 - 3.5.5. soumettre des dossiers à la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC lorsque cela est pertinent ;
 - 3.5.6. traiter les cas de matchs annulés, non disputés ou arrêtés ;
 - 3.5.7. gérer les événements imprévus ; et
 - 3.5.8. gérer tout autre aspect de la Compétition qui ne relève pas de la responsabilité d'un autre organisme en vertu du présent Règlement ou de la Lettre de Nomination du Pays hôte.
- 3.6. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC est responsable de la nomination des Officiels de Match pour chaque match.
- 3.7. Dans le cas où l'OFC et/ou l'Association Hôte concernée ne sont pas propriétaires d'un site de la Compétition, l'Association Hôte devra préciser et définir clairement auprès du propriétaire du site les domaines de responsabilité.
- 3.8. Les responsabilités de chaque Association Hôte concernée incluent notamment de :
- 3.8.1. s'assurer du maintien de l'ordre et de la sécurité, en particulier à l'intérieur et autour des stades et des sites d'entraînement ;
 - 3.8.2. s'assurer de la présence d'un nombre suffisant de personnel de terrain et d'agents de sécurité pour garantir la sécurité ;
 - 3.8.3. rédiger, mettre en œuvre et diffuser le Protocole Sanitaire du Tournoi, en conformité avec les exigences sanitaires nationales et avec l'approbation de l'OFC ;
 - 3.8.4. se conformer aux Exigences Médicales des Tournois (EMT) telles que définies et approuvées par l'OFC ;
 - 3.8.5. s'assurer du bon état des stades et des sites d'entraînement pour accueillir l'étape correspondante de la Compétition, y compris, et sans toutefois s'y limiter, la qualité de la pelouse, des marquages et de tout équipement du terrain, dont les buts, filets, drapeaux de coin, bancs couverts des Équipes et du Quatrième officiel ;
 - 3.8.6. souscrire des polices d'assurance appropriées pour couvrir d'éventuels accidents ou décès de spectateurs ;
 - 3.8.7. souscrire des polices d'assurance appropriées pour couvrir tous les risques liés à l'organisation de la Compétition ;

- 3.8.8. prévoir un nombre adéquat de sièges et les installations nécessaires pour tous les représentants des médias (télévision, presse, radio et Internet);
- 3.8.9. veiller à ce que l'ordre et la sécurité soient maintenus autour des sites d'hébergement des Équipes participantes ;
- 3.8.10. organiser la Compétition d'une manière professionnelle ;
- 3.8.11. assigner, pour toute la durée de l'événement (de l'arrivée au départ), une personne chargée de la coordination des transports locaux, de la collecte des bagages et de tout autre besoin qui pourrait survenir pour :
 - 3.8.11.1. Chacun des Clubs Participants. La personne faisant le lien doit, dans la mesure du possible, parler couramment la langue principale du pays auprès duquel elle a été assignée ;
 - 3.8.11.2. Les Officiels de Match, dont les Arbitres, les inspecteurs d'arbitres, les instructeurs fitness ;
 - 3.8.11.3. Les membres du Comité exécutif de l'OFC et leurs invités ;
- 3.8.12. assigner une personne responsable des relations avec les médias locaux/nationaux et coordonner les activités des médias avant et pendant la Compétition en collaboration avec le Département Médias de l'OFC ; et
- 3.8.13. assigner une personne responsable des relations avec la télévision et les organismes de diffusion locaux/nationaux et coordonner les activités avec la télévision et les organismes de diffusion avant et pendant la Compétition en collaboration avec le Département Télévision de l'OFC.

4. Clubs Participants

- 4.1. La participation à la Compétition est soumise à la confirmation d'OFC Compétitions.
- 4.2. Les Associations Membres Ordinaires de l'OFC ont droit au nombre suivant d'inscriptions à la Compétition :

Associations Membres Ordinaires	Nombre d'inscriptions
Fédération de Football des Samoa Américaines	1
Fédération de Football des Iles Cook	1
Fédération de Football des Fidji	1
Fédération Calédonienne de Football	1
Fédération de Football de Nouvelle-Zélande	1
Fédération de Football de Papouasie-Nouvelle-Guinée	1
Fédération de Football de Samoa	1
Fédération de Football des Iles Salomon	1
Fédération Tahitienne de Football	1
Fédération de Football de Vanuatu	1

- 4.3. La participation à la Compétition est gratuite.

- 4.4. En s'inscrivant à la Compétition, les Clubs Participants et les Associations membres s'engagent automatiquement à :
- 4.4.1. respecter le présent Règlement, les Lois du Jeu, les Statuts et règlements, directives, circulaires, et décisions de l'OFC ;
 - 4.4.2. prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que leurs Joueurs et Officiels comprennent et respectent tous les Statuts, règlements, circulaires, directives, décisions, stipulations, protocoles et exigences de l'OFC ;
 - 4.4.3. accepter et se conformer aux décisions prises par l'OFC en vertu du présent Règlement ;
 - 4.4.4. veiller à ce que tous les Membres de leur Délégation (pas seulement ses Joueurs) respectent les principes du fair-play ;
 - 4.4.5. participer avec la meilleure Équipe à tous les matchs de la Compétition auxquels il est prévu que leur Club Participant prenne part ;
 - 4.4.6. s'abstenir de tout comportement illégal, malhonnête ou contraire à l'éthique susceptible de porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football et coopérer pleinement avec l'OFC dans ses efforts pour prévenir, enquêter et sanctionner de tels comportements ;
 - 4.4.7. veiller à obtenir le consentement de chaque personne pour :
 - 4.4.7.1. transférer leurs données personnelles à l'OFC afin de les utiliser aux fins de la Compétition ;
 - 4.4.7.2. transférer leurs données personnelles aux tierces parties pertinentes, tels que la FIFA, chaque Association Hôte concernée, les agences de voyage, les hôtels, les compagnies aériennes, etc. ;
 - 4.4.7.3. transférer les Données de la Compétition à des tiers ; et
 - 4.4.7.4. publier les Données de la Compétition, les images, les informations sur le profil des Joueurs, les graphiques et les statistiques sur tout site Internet, application mobile, plateforme de streaming et/ou profil et plateforme de réseaux sociaux ;
 - 4.4.8. accepter que toutes les questions administratives, disciplinaires et d'arbitrage liées à la Compétition soient traitées par l'OFC ;
 - 4.4.9. accepter toutes les dispositions prises par l'OFC et/ou chaque Association Hôte concernée ;
 - 4.4.10. soumettre à l'OFC toutes les informations et/ou tous les documents requis en respectant les délais maximums fixés par la circulaire émise s'y rapportant. Toute Association Membre Ordinaire et/ou tout Club Participant qui ne fournissent pas à l'OFC toutes les informations et/ou documents demandés dans les délais impartis se verra infliger par l'OFC une amende de 500 NZD à chaque fois, sauf en Cas de Force Majeure ;
 - 4.4.11. accepter l'utilisation par l'OFC et/ou par de tierces parties sous licence, des enregistrements et des images, des noms et des

informations concernant les Membres de leur Délégation qui peuvent apparaître lors de la Compétition ou en relation avec celle-ci.

- 4.5. En outre, chaque Club Participant est responsable :
- 4.5.1. du comportement de ses Joueurs, Officiels, Membres, supporters et de toute personne exerçant des fonctions pour le compte de l'Association pendant toute la durée de la Compétition, que ce soit à domicile, ou dans le Pays hôte depuis leur arrivée jusqu'à leur départ ;
 - 4.5.2. de confirmer en temps et en heure les dispositions nécessaires en matière de voyage et d'hébergement pour tous les Membres de la Délégation ;
 - 4.5.3. de demander en temps et en heure les passeports et les visas auprès des autorités compétentes et de couvrir tous les frais y afférents (si nécessaire) ;
 - 4.5.4. de la souscription obligatoire de polices d'assurance maladie, accident et voyage pour tous les membres de sa délégation, avant leur départ de leur pays d'origine ;
 - 4.5.5. du paiement des frais accessoires et des dépenses encourues par les membres de sa délégation au cours de leur séjour dans le Pays hôte, ainsi que des frais encourus par les personnes exerçant des fonctions pour le compte de l'Association, tous ces frais devant être intégralement payés avant le départ du Pays hôte ;
 - 4.5.6. du paiement des frais éventuels de prolongation du séjour de tout Membre de la Délégation ou de toute personne exerçant des fonctions pour le compte de l'Association ;
 - 4.5.7. de prendre part à toutes les activités, réunions et événements officiels tels que les ateliers d'équipe, les Réunions de Coordination des Matches, les conférences de presse, la cérémonie de bienvenue et les autres activités médias et marketing, etc. organisés par l'OFC et/ou chaque Association Hôte concernée. Un Club Participant qui manque d'assister à une activité, une réunion, un événement officiel et à d'autres cérémonies officielles de la Compétition se verra infliger par l'OFC une amende de 500 NZD à chaque fois ; et
 - 4.5.8. de respecter et mettre en œuvre (le cas échéant) les mesures identifiées dans le Protocole Sanitaire du Tournoi (« PST ») établi par chaque Association Hôte concernée.
 - 4.5.9. de respecter et mettre en œuvre les mesures identifiées dans les Exigences Médicales du Tournoi (« EMT ») telles que définies et approuvées par l'OFC et prescrites dans la circulaire concernée.
- 4.6. Chaque Club Participant prenant part à la Compétition de qualification devra déposer la somme de 2 500 NZD auprès de l'OFC au plus tard le 16 janvier 2026 (date de la Nouvelle Zélande) et chaque Club Participant prenant part à la Compétition de championnat déposera une somme de 2500 NZD auprès de l'OFC au plus tard le 9 juillet 2026 (date de la Nouvelle Zélande) et ces sommes seront détenues comme caution pour couvrir les

coûts énoncés à l'article 36.1.2 et les amendes encourues par le Club Participant individuel. Après chaque étape de la Compétition, chaque Club Participant devra régler l'intégralité des coûts énoncés à l'article 36.1.2 et des amendes encourues par le Club Participant avant le démarrage de l'étape suivante de la Compétition. Le non-paiement de ces montants empêchera le Club Participant de prendre part à la suite de la Compétition.

- 4.7. Le Club Participant ne peut utiliser son nom et/ou son logo que si toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 4.7.1. le nom est mentionné dans la constitution ou les statuts du Club Participant ; et
 - 4.7.2. il est enregistré auprès de l'Association Membre Ordinaire et utilisé dans les compétitions nationales ; et
 - 4.7.3. le nom et le logo ne font pas référence au nom d'un partenaire commercial.

5. Intégrité de la Compétition et truchage de match

- 5.1. Les personnes soumises aux règles et règlements de l'OFC doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions et doivent pleinement coopérer en tout temps avec l'OFC dans ses efforts pour combattre de tels comportements.
- 5.2. L'intégrité des matchs et de la Compétition est enfreinte notamment par toute personne qui :
- 5.2.1. agit de façon à influencer illégalement ou illégitimement le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou un tiers ;
 - 5.2.2. participe directement ou indirectement à des paris ou à des activités similaires en relation avec des matchs d'une compétition ou qui a un intérêt financier direct ou indirect dans ces activités ;
 - 5.2.3. utilise ou fournit à des tiers des informations qui ne sont pas accessibles au public, qui sont obtenues grâce à sa position dans le football et qui portent ou pourraient porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition ;
 - 5.2.4. n'informe pas volontairement et immédiatement l'OFC qu'elle a été approchée en vue de participer à des activités visant à influencer de manière illicite ou illégale le déroulement et/ou le résultat d'un match ou d'une compétition ; et
 - 5.2.5. ne signale pas volontairement et immédiatement à l'OFC tout comportement dont elle a connaissance et qui pourrait relever du champ d'application du présent article.
- 5.3. Les préoccupations ou les plaintes portant sur le truchage de matchs doivent être signalées immédiatement à l'agent d'intégrité de l'OFC par courriel à integrity@oceaniafootball.com.
- 5.4. Si elles sont déposées après la fin de l'étape de compétition concernée, les plaintes relevant de truchage de matchs ne peuvent avoir aucun impact sur le

résultat sportif de la Compétition ou du match en question et, par conséquent, le match ne peut être rejoué.

- 5.5. Si l'OFC conclut, de manière raisonnablement satisfaisante, qu'une Association Membre Ordinaire ou qu'un Club Participant a été directement et/ou indirectement impliqué dans une activité visant à truquer ou influencer le résultat d'un match au niveau national ou international, ladite Association Membre Ordinaire ou ledit Club Participant sera déclaré inéligible à participer à la Compétition.

6. Assurance

- 6.1. L'OFC souscrit, conformément aux politiques de l'OFC, une assurance voyage pour toute la délégation de l'OFC, y compris aux Officiels de Match, depuis leur départ de leur domicile jusqu'à leur arrivée. S'ils ne voyagent pas au niveau international, aucune couverture d'assurance voyage ne sera fournie. Pour les Officiels de Match qui ne voyagent pas à l'étranger et qui se blessent pendant qu'ils officient un match ou pendant tout autre événement officiel, l'OFC prendra en charge les frais médicaux d'un montant raisonnable pour des soins d'urgence.
- 6.2. Chaque Association Hôte concernée doit souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle d'un niveau adéquat pour couvrir les blessures et les dommages aux personnes et aux biens et correspondre aux responsabilités spécifiques et aux circonstances de chaque Association Hôte concernée. Ces polices d'assurance doivent couvrir l'intégralité des risques liés à l'organisation de la Compétition. Chaque Association Hôte doit fournir à l'OFC les certificats d'assurance en cours de validité un mois avant le Démarrage de la Compétition.
- 6.3. Si la Fédération de Football de Vanuatu est l'Association Hôte, l'OFC doit être désignée comme partie assurée dans ses polices d'assurance.
- 6.4. Les Clubs Participants doivent souscrire à leurs propres frais des polices d'assurance (voyage, médicale et responsabilité civile notamment) pour couvrir leur Délégation, Joueurs et Officiels, à un niveau adéquat pour toute la période de la Compétition. Les demandes de dédommagement à l'encontre de l'OFC sont expressément exclues, et les Clubs Participants renoncent à toute réclamation contre l'OFC.
- 6.5. Chaque Club Participant doit fournir à l'OFC un certificat d'assurance en cours de validité avant le Démarrage de la Compétition.
- 6.6. Chaque Club Participant et Chaque Association Hôte concernée déchargera l'OFC de toute responsabilité et renoncera à toute réclamation contre l'OFC et les Membres de sa Délégation pour tout dommage résultant d'un acte ou d'une omission concernant l'organisation de la Compétition, autre que les dommages résultant d'une négligence de l'OFC ou des Membres de sa Délégation.

- 6.7. L'OFC conserve un droit de subrogation contre les Clubs Participants et chaque Association Hôte concernée pour toute responsabilité découlant de leur participation à la Compétition.

7. Retrait avant le Démarrage de la Compétition (Compétition de qualification et/ou Compétition de championnat)

- 7.1. Tous les Clubs Participants s'engagent à jouer tous leurs matchs de la Compétition jusqu'à leur élimination.
- 7.2. Tout Club Participant qui :
- 7.2.1. se retire de la Compétition avant le démarrage de celle-ci ; ou
 - 7.2.2. est exclue de la Compétition avant le démarrage de celle-ci ; ou
 - 7.2.3. participe à la Poule Qualificative et n'arrive pas dans le Pays hôte avec un minimum de 16 Joueurs et 3 Officiels d'Équipe avant le Démarrage de la Poule Qualificative ;
- sera considérée comme s'étant retiré de la Compétition avant le démarrage de celle-ci.
- 7.3. Dans le cas où un Club Participant se retire avant le Démarrage de la Compétition, l'OFC aura la responsabilité de prendre toutes les décisions concernant et sans toutefois s'y limiter à la modification du programme des Matchs (cf. article 14).
- 7.4. Tout Club Participant qui se retire avant le Démarrage de la Compétition sera passible d'une action disciplinaire par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC et devra payer une amende de 40 000 NZD.
- 7.5. En outre, tout Club Participant qui se retire peut être condamné à rembourser à l'OFC et/ou à l'Association Hôte concernée tous les coûts et dépenses déjà encourus du fait de sa participation à la Compétition et peut également être obligé de payer une compensation pour tous les dommages ou pertes subis.
- 7.6. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC peut également imposer des sanctions supplémentaires, y compris exercer le droit de bannir le Club Participant de toute autre compétition de l'OFC.
- 7.7. La Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC fixera le montant des dommages et intérêts pour les pertes financières à réception d'une demande motivée et documentée de l'OFC et/ou de l'Association Hôte concernée et/ou du Club Participant.
- 7.8. En cas de force majeure, les articles 7.2.1 et 7.2.3 et les conséquences applicables correspondantes conformément aux articles 7.4 à 7.7 ne s'appliquent pas.
- 7.9. Le Secrétariat général de l'OFC est chargé de décider s'il s'agit d'un Cas de Force Majeure et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires en Cas de Force Majeure.

8. Retrait après le Démarrage de la Compétition (Compétition de qualification et/ou Compétition de championnat)

- 8.1. Tout Club Participant qui :
 - 8.1.1. se retire de la Compétition après qu'elle ait démarré ; ou
 - 8.1.2. participe au Tournoi Centralisé et n'arrive pas dans le Pays hôte avec un minimum de 16 Joueurs et 3 Officiels d'Équipe avant le Démarrage du Tournoi Centralisé ; ou
 - 8.1.3. ne se présente pas à un Match ; ou
 - 8.1.4. refuse de jouer ou de poursuivre un Match ; ou
 - 8.1.5. quitte le site du match avant la fin du Match, sera considéré comme s'étant retiré de la Compétition après son démarrage.
- 8.2. Un Club Participant qui se retire de la Compétition après son démarrage :
 - 8.2.1. est disqualifié de toute participation à la Compétition ;
 - 8.2.2. voit tous ses matchs annulés et considérés comme nuls et non avenue. L'OFC accordera la victoire et les trois points qui en résultent à l'Équipe adverse ainsi que le score de 3 à 0 ;
 - 8.2.3. est disqualifié de toute participation à la prochaine Compétition de l'OFC ;
 - 8.2.4. se voit ordonner de rembourser à l'OFC, à l'Association Hôte concernée ou à tout autre Club Participant toute dépense encourue en raison de son comportement ;
 - 8.2.5. le cas échéant, est tenue de payer une indemnisation pour tout dommage subi par l'OFC, l'Association Hôte concernée ou tout autre Club Participant. L'Association en question renoncera également à toute demande de rémunération financière de la part de l'OFC ;
 - 8.2.6. se voit renvoyé devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC qui pourra imposer d'autres sanctions à sa discrétion, y compris exercer le droit d'interdire le Club Participant de toute autre compétition de l'OFC.
- 8.3. En cas de demande de dommages et intérêts pour perte financière, la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC fixera le montant à réception d'une demande motivée et documentée de l'OFC et/ou de l'Association Hôte concernée et/ou du Club Participant en question.
- 8.4. Les articles 8.1, 8.2 et 8.3 ne sont pas applicables en Cas de Force Majeure.
- 8.5. Le Secrétariat général de l'OFC est chargé de décider s'il s'agit d'un Cas de Force Majeure et prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires en Cas de Force Majeure.

9. Match annulé ou match arrêté définitivement

- 9.1. Dans le cas où un match est arrêté par l'Arbitre avant la fin du temps réglementaire ou pendant une prolongation en raison d'un Cas de Force Majeure ou de tout autre incident tel que, et sans toutefois s'y limiter,

l'impraticabilité du terrain, les conditions météorologiques, ou une panne de projecteurs, les Exigences Médicales des Tournois ne sont pas respectées etc. les procédures suivantes s'appliquent :

- 9.1.1. Le match est automatiquement interrompu pour une durée de 30 minutes afin de permettre aux conditions de s'améliorer suffisamment pour reprendre le match, à moins que l'Arbitre ne décide de reprendre le match plus tôt.
- 9.1.2. Une nouvelle interruption de 30 minutes maximum peut être décidée par l'Arbitre si, à ses yeux, cette interruption supplémentaire rendra possible la reprise du match. Dans le cas contraire, à la fin de cette deuxième période de 30 minutes, l'Arbitre doit déclarer l'arrêt définitif du match.
- 9.1.3. Dans le cas d'un match arrêté définitivement, l'OFC décide, dans les deux heures suivant la décision de l'Arbitre, si le résultat du match au moment de l'arrêt définitif est valable ou si la fin du match doit être rejouée, en prenant compte des aspects sportifs et organisationnels.
- 9.2. Si le match ne peut pas démarrer à l'heure prévue en raison d'un Cas de Force Majeure ou de tout autre incident tel que, et sans toutefois s'y limiter, l'impraticabilité du terrain, les conditions météorologiques, ou une panne de projecteurs, les Exigences Médicales des Tournois ne sont pas respectées etc. les procédures suivantes s'appliquent :
 - 9.2.1. Le match doit d'abord être retardé d'au moins 30 minutes, à moins que l'Arbitre ne décide de démarrer la rencontre plus tôt, avant qu'une décision de reporter le match ne puisse être prise.
 - 9.2.2. Un nouveau délai de 30 minutes maximum peut être décidé par l'Arbitre, si à ses yeux, ce nouveau délai supplémentaire permettra au match de démarrer. Dans le cas contraire, à la fin de cette deuxième période de 30 minutes, l'Arbitre doit déclarer que le match est annulé.
 - 9.2.3. Dans le cas d'un match annulé, l'OFC décide dans les deux heures suivant la décision de l'Arbitre si le match peut être reprogrammé, en tenant compte des aspects sportifs et organisationnels, ou si toute autre action et décision sont nécessaires pour poursuivre la Compétition. Toute sanction disciplinaire découlant du match annulé reste en vigueur.
- 9.3. Aucun recours ne peut être introduit contre les décisions mentionnées aux articles 9.1 et 9.2 ci-dessus.
- 9.4. Dans les cas d'un match arrêté définitivement après le coup d'envoi pour cause de Force Majeure, pour quelque raison que ce soit, le match reprogrammé est repris avec le même score à la minute de jeu où le match a été interrompu, y compris les tirs au but, plutôt que d'être rejoué dans son intégralité. Les principes suivants s'appliquent à la reprise du match :
 - 9.4.1. Toute reprise d'un match doit être programmée de manière à respecter les exigences en matière de tests sanitaires prévues par le PST. En général, le match doit reprendre avec les mêmes Joueurs sur

le terrain et les mêmes remplaçants que lorsque le match a été arrêté définitivement. Toutefois, si un Joueur qui était sur le terrain au moment de l'arrêt définitif du match ne peut pas participer à la reprise du match en raison des exigences du PST, il peut être remplacé par un Joueur de la Liste Officielle de départ.

- 9.4.2. La reprise du jeu doit être programmée de manière à respecter les exigences en matière de tests sanitaires prévues par le PST. En général, aucun remplaçant supplémentaire ne peut être ajouté à la liste des Joueurs figurant sur la Liste Officielle de départ. Toutefois, si un Joueur qui était remplaçant lors du match arrêté définitivement ne peut pas participer au match repris en raison des exigences du PST, il peut être remplacé par un Joueur de la liste provisoire.
- 9.4.3. Les délégations ne peuvent effectuer que le nombre de remplacements auquel elles avaient encore droit au moment de l'arrêt définitif du match ;
- 9.4.4. Les Joueurs expulsés pendant le match arrêté définitivement ne peuvent être remplacés ;
- 9.4.5. Toute sanction imposée avant l'arrêt définitif du match reste valable pour le restant du match ;
- 9.4.6. L'heure, la date (envisagée pour le jour suivant) et le lieu du coup d'envoi seront décidés par l'OFC ;
- 9.4.7. Toute question nécessitant la prise de décisions supplémentaires est traitée par l'OFC.
- 9.5. La pandémie de COVID-19 et les circonstances qui y sont liées ne sont pas, en elles-mêmes, considérées comme des Cas de Force Majeure. Cependant, les circonstances résultant de la pandémie de COVID-19 présentées ci-dessous sont des exemples de circonstances qui peuvent être soumises à l'appréciation de l'OFC comme des Cas de Force Majeure :
 - 9.5.1. Les autorités nationales du pays d'une Association Hôte annoncent juste avant le début du match des restrictions qui empêchent la tenue du match ;
 - 9.5.2. Un Club Participant n'est pas autorisé à quitter le pays d'où il doit s'envoler en raison de la fermeture des frontières ;
 - 9.5.3. Un Club Participant se rendant dans le pays où un match doit être joué se voit refuser l'entrée et est renvoyé dans son pays d'origine ;
 - 9.5.4. Le nombre d'Officiels de Match disponibles pour arbitrer le match est insuffisant.
- 9.6. L'OFC a toute latitude pour déterminer les Cas de Force Majeure résultant de la pandémie COVID-19.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

10. Questions disciplinaires

- 10.1. Les incidents disciplinaires qui se produisent pendant la Compétition sont traités en conformité avec le Code disciplinaire de l'OFC en vigueur ainsi qu'avec les règlements, circulaires et directives pertinents, que les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants s'engagent à respecter.
- 10.2. L'OFC peut introduire de nouvelles règles et sanctions disciplinaires pour la durée de la Compétition. Ces règles seront communiquées aux Associations Membres Ordinaires et aux Clubs Participants au moins deux semaines avant le Démarrage de la Compétition.
- 10.3. Les Clubs Participants et les Membres de leur Délégation s'engagent à se conformer aux Lois du Jeu et aux Statuts et règlements de l'OFC, en particulier au Code disciplinaire de l'OFC, au Règlement antidopage de la FIFA et au Règlement sur l'équipement de la FIFA, ainsi qu'à toutes les directives et décisions de l'OFC. Les Joueurs et les Officiels d'Équipe acceptent de se conformer à toutes les autres directives, circulaires et décisions de l'OFC s'appliquant à la Compétition.
- 10.4. En outre, les Joueurs s'engagent notamment à :
 - 10.4.1. respecter l'esprit de fair-play et de non-violence ;
 - 10.4.2. se comporter de manière appropriée ;
 - 10.4.3. ne pas recourir au dopage tel que défini par le Règlement antidopage de la FIFA.

11. Litiges

- 11.1. Tout litige relatif à la Compétition doit être réglé rapidement par arbitrage.
- 11.2. Conformément aux Statuts de l'OFC (article 44), les Associations Membres Ordinaires, les Clubs Participants et les Membres de leurs Délégations ne sont pas autorisés à porter les litiges devant un tribunal ordinaire et ne peuvent les porter que devant les instances pertinentes de l'OFC et/ou de la FIFA.
- 11.3. Les Associations Membres Ordinaires, les Clubs Participants et les Membres de leurs Délégations reconnaissent et acceptent que, une fois toutes les procédures de recours auprès de l'OFC/de la FIFA épuisées, leur seul recours sera le Tribunal Arbitral du Sport (« TAS »). Toute procédure d'arbitrage auprès du TAS est régie par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport du TAS.

12. Réclamations

- 12.1. Aux fins du présent Règlement, sont appelées réclamations les objections de toute nature en relation à des événements ou à des questions qui affectent directement les matchs, y compris, et sans toutefois s'y limiter, l'état et les marques du terrain, l'équipement accessoire du match, l'éligibilité des Joueurs, les installations des stades et les ballons de match.
- 12.2. Sauf disposition contraire du présent article, les réclamations doivent être :
 - 12.2.1. Soumises par écrit au Coordinateur général de l'OFC dans les deux heures qui suivent la fin du match en question ; et

- 12.2.2. Suivies dans les 24 heures d'un rapport écrit complet, envoyé par courriel à competitions@oceaniafootball.com, comprenant une copie de la réclamation originale, accompagnée de 500 NZD de frais adressés à l'OFC. Aucune somme n'est requise pour déposer une réclamation auprès de l'Arbitre en vertu des articles 12.4 et 12.6.
- 12.2.3. Les réclamations doivent être envoyées avant la date limite spécifiée, sinon elles ne seront pas prises en compte.
- 12.3. Les réclamations concernant l'éligibilité des Joueurs sélectionnés pour les matchs doivent être soumises par écrit à OFC Compétitions au plus tard cinq jours ouvrables après la distribution de la Liste Officielle de la Délégation, accompagnées de 500 NZD de frais adressés à l'OFC, faute de quoi elles ne seront pas prises en compte.
- 12.4. Les réclamations concernant l'état du terrain, de ses environs, des marquages ou des accessoires de match doivent être adressées par écrit à l'Arbitre avant le début du match par le Chef de Délégation du Club Participant qui dépose la réclamation.
- 12.5. Si le terrain devient impraticable pendant un match, le capitaine du Club Participant protestataire doit immédiatement faire une réclamation auprès de l'Arbitre en présence du capitaine du Club Participant adverse. La réclamation doit ensuite être confirmée par écrit au Coordinateur général de l'OFC par le Chef de délégation au plus tard deux heures après le match.
- 12.6. Les réclamations concernant tout incident au cours d'un match doivent être adressées à l'Arbitre par le capitaine immédiatement après l'incident contesté et avant la reprise du jeu.
- 12.7. Les décisions de l'Arbitre concernant les faits de jeu ne peuvent faire l'objet d'aucune réclamation, ces décisions étant définitives.
- 12.8. Une réclamation contre un avertissement ou une expulsion du terrain de jeu après deux cartons jaunes n'est recevable que si l'Arbitre s'est trompé sur l'identité du Joueur.
- 12.9. Une réclamation non fondée ou irresponsable est passible d'une amende imposée par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.
- 12.10. Les réclamations doivent être adressées par courriel à competitions@oceaniafootball.com avant la date limite indiquée, faute de quoi elles ne seront pas prises en compte.
- 12.11. Conformément à l'article 44 des Statuts de l'OFC, les Clubs Participants ne peuvent pas porter de litiges devant un tribunal ordinaire. Pour faire appel d'une décision, les Clubs Participants s'engagent à soumettre le litige à la juridiction de l'OFC, et, au besoin, de la FIFA et/ou du TAS.
- 12.12. Une fois chaque étape de la Compétition terminée, aucune réclamation concernant le déroulement sportif ne sera prise en compte une fois que cette étape de la Compétition aura pris fin.

13. Cartons jaunes et cartons rouges

- 13.1. Un Joueur ou un Officiel qui reçoit deux cartons jaunes lors de deux matchs différents au cours de la même étape (Compétition de qualification ou Compétition de championnat), est suspendu pour le prochain match de son Club Participant dans la Compétition.
- 13.2. Un Joueur ou un Officiel qui est expulsé à la suite d'un carton rouge direct ou de deux cartons jaunes au cours du même match, est automatiquement suspendu pour le prochain match de son Club Participant dans la Compétition (Compétition de qualification et/ou Compétition de championnat). En outre, d'autres sanctions peuvent être imposées conformément au Code Disciplinaire de l'OFC en vigueur au moment de la Compétition.
- 13.3. Les suspensions non purgées issues de la Compétition de qualification sont toujours reportées à la Compétition de championnat.
- 13.4. Les avertissements simples issus de la Compétition de qualification qui n'ont pas entraîné de suspension expirent à la fin de la Compétition de qualification.
- 13.5. Dans le cas où un Joueur ou un Officiel termine les matchs de poules de la Compétition de championnat en ayant reçu un avertissement, cet avertissement ne sera pas reporté à la phase d'élimination directe.
- 13.6. Les avertissements et les suspensions de la Compétition de championnat pour cause de carton jaune et non purgées expirent au terme de la Compétition de championnat.
- 13.7. Les suspensions pour carton rouge de la Compétition sont reportées sur la prochaine Champions League de l'OFC.

FORMAT DE LA COMPÉTITION

14. Format de la Compétition

La Compétition sera organisée sous la forme d'une Compétition de qualification et d'une Compétition de championnat :

14.1. Compétition de qualification

14.1.1. Les Clubs Participants des Associations Membres Ordinaires des Samoa Américaines, des Îles Cook et de Samoa disputeront la Compétition de qualification.

14.1.2. La Compétition de qualification se jouera selon un système de ligue à la ronde (round-robin). Chaque Équipe affronte une fois chacune des autres Équipes, selon le système de ligue (trois points pour une victoire, un pour un match nul et aucun pour une défaite).

14.1.3. OFC Compétitions procédera au tirage au sort public du calendrier de la Compétition de qualification selon le calendrier des matchs ci-dessous :

JOURNÉE DE MATCHS 1	JOURNÉE DE MATCHS 2	JOURNÉE DE MATCH 3
Équipe 3 – Équipe 4	Équipe 4 – Équipe 2	Équipe 2 – Équipe 3
Équipe 1 – Équipe 2	Équipe 1 – Équipe 3	Équipe 4 – Équipe 1

14.1.4. Le Club Participant terminant à la première place de la Compétition de qualification se qualifie pour la Compétition de championnat.

14.2. Compétition de championnat

14.2.1. Huit (8) clubs participent à la Compétition de championnat : les Clubs Participants des Associations Membres Ordinaires de Fidji, de la Nouvelle-Calédonie, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon, de Tahiti, de Vanuatu et le vainqueur de la Compétition de qualification.

14.2.2. La Compétition de championnat se déroulera en une phase de poules, suivie d'une phase d'élimination directe composée des demi-finales et de la finale.

14.2.3. Les huit Clubs Participants qualifiés pour la Compétition de championnat seront répartis en deux poules de quatre Clubs Participants chacune. Les Clubs Participants seront désignés comme suit :

Poule A	Poule B
A1	B1
A2	B2
A3	B3
A4	B4

14.2.4. Les matchs de poules se dérouleront selon le programme de matchs ci-dessous. Chaque Équipe disputera un match contre chacune des

autres Équipes de la même poule, selon un système de ligue (trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun point pour une défaite). La Compétition du championnat se déroulera selon le calendrier ci-dessous, en fonction du tirage au sort de l'OFC:

JOURNÉE DE MATCHS 1	JOURNÉE DE MATCHS 2	JOURNÉE DE MATCH 3
A1 v. A2	A1 v. A3	A4 v. A1
A3 v. A4	A4 v. A2	A2 v. A3
B1 v. B2	B1 v. B3	B4 v. B1
B3 v. B4	B4 v. B2	B2 v. B3

- 14.2.5. Les deux Équipes terminant à la première et à la deuxième place de leur poule disputeront les demi-finales comme suit :
 Demi-finale 1 : Vainqueur de la Poule A v. Deuxième de la Poule B
 Demi-finale 2 : Vainqueur de la Poule B v. Deuxième de la Poule A
- 14.2.6. Les deux vainqueurs des demi-finales disputeront la finale.
- 14.2.7. Dans les matchs de la phase à élimination directe, si le résultat est nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à des prolongations. Les prolongations se composent de deux périodes de 15 minutes, avec un intervalle ne dépassant pas cinq minutes avant le début de la première période de prolongation et une courte pause de rafraîchissement (intervalle) ne dépassant pas une minute à la mi-temps. Les Joueurs doivent rester sur le terrain pendant ces deux intervalles.
- 14.2.8. Si le score cumulé est toujours nul à la fin des prolongations, des tirs au but seront effectués pour déterminer le vainqueur, conformément à la procédure précisée dans les Lois du Jeu de l'IFAB.
- 14.3. Si un match disputé dans le cadre de la Compétition est abandonné parce qu'une Équipe ne dispose pas d'un nombre suffisant de Joueurs :
 - 14.3.1. La Compétition doit se dérouler comme prévu dans la mesure du possible;
 - 14.3.2. L'OFC prendra une décision sur la question.

15. Tirage au sort

- 15.1. Le Tirage au Sort Officiel pour chaque étape aura lieu au moins deux semaines avant le Démarrage de chaque étape.

16. Détermination du vainqueur

- 16.1. Une fois que le format a été confirmé et que la Compétition a commencé, tout changement de format doit être approuvé par le Comité exécutif de l'OFC. Le classement dans chaque groupe est déterminé selon les modalités indiquées dans les paragraphes ci-dessous.
- 16.2. Le classement de chaque Équipe dans la Compétition de qualification et dans la Compétition de championnat est déterminé comme suit :

- 16.2.1. le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs du format à la ronde (round-robin);
- 16.2.2. la plus grande différence de buts dans tous les matchs du format à la ronde (round-robin);
- 16.2.3. le plus grand nombre de buts marqués dans les matchs du format à la ronde (round-robin).
- 16.3. Si deux Équipes ou plus sont à égalité sur la base des trois critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :
 - 16.3.1. Le plus grand nombre de points obtenus dans les matchs de poules entre les Équipes concernées ;
 - 16.3.2. La plus grande différence de but qui résulte des matchs de poules entre les Équipes concernées ;
 - 16.3.3. Le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matchs de groupe entre les Équipes concernées ;
 - 16.3.4. Le plus haut score de conduite de l'équipe qui est en rapport avec le nombre de cartons jaunes et rouges obtenus :
 - carton jaune : moins un point
 - carton rouge indirect (à la suite de deux cartons jaunes) : moins 3 points
 - carton rouge direct : moins 4 points
 - carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points.
 Une seule des déductions ci-dessus pourra être appliquée à un joueur au cours d'un même match. L'équipe ayant obtenu le plus grand nombre de points est la mieux classée ;
 - 16.3.5. Un tirage à pile ou face (ou tirage au sort effectué par l'OFC).

17. Durée d'un match

- 17.1. Chaque match a une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes avec un intervalle de 15 minutes d'un coup de sifflet à l'autre.
- 17.2. Les prolongations se composent de deux périodes de 15 minutes, avec un intervalle ne dépassant pas cinq minutes avant le début de la première période de prolongation et une courte pause de rafraîchissement (intervalle) ne dépassant pas une minute à la mi-temps. Les Joueurs doivent rester sur le terrain pendant ces deux intervalles.

18. Penaltys (Tirs au but)

- 18.1. Les penaltys (tirs au but) doivent être effectués conformément à la procédure précisée dans les Lois du Jeu de l'IFAB.
- 18.2. Les tirs au but se dérouleront conformément aux Lois du Jeu de l'IFAB.
- 18.3. Pour s'assurer que la procédure est strictement respectée, l'Arbitre est assisté par les Arbitres Assistants et le Quatrième officiel, qui relèvent également les numéros des Joueurs de chaque Équipe qui effectuent les penaltys (tirs au but).

but). Les Arbitres Assistants se placent conformément au schéma figurant dans les Lois du Jeu.

- 18.4. Si, à la fin du match et avant le début de la séance de tirs au but, une Équipe a un nombre de Joueurs supérieur à celui de ses adversaires, elle doit réduire son effectif pour l'aligner sur celui de ses adversaires et le capitaine de l'Équipe doit communiquer à l'Arbitre le nom et le numéro de chaque Joueur exclu. Tout Joueur ainsi exclu ne peut participer aux tirs au but.
- 18.5. Avant le début de la séance de tirs au but, l'Arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de Joueurs de chaque Équipe reste dans le rond central et qu'ils effectuent les tirs.

SITES, DATES ET HEURES DES COUPS D'ENVOI

19. Stades, sites d'entraînement, dates et heures des coups d'envoi des matchs

- 19.1. OFC Compétitions détermine le(s) stade(s), les dates et les heures des coups d'envoi des matchs. Les décisions de l'OFC concernant les stades, les dates et les heures de coup d'envoi des matchs sont définitives et contraignantes.
- 19.2. OFC Compétitions veillera à ce que les stades soient conformes aux Directives de Sécurité des Stades de la FIFA et aux autres directives et instructions de l'OFC et de la FIFA en vigueur pour les matchs internationaux.
- 19.3. Chaque Association Hôte concernée est responsable de la sûreté, de la sécurité et de l'ordre dans et autour du(des) stade(s) avant, pendant et après les matchs.
- 19.4. Le(s) stade(s), le(s) site(s) d'entraînement, le terrain, les marquages, l'équipement et toutes les installations pour chaque match doivent être dans des conditions optimales et conformes aux Lois du Jeu et à tous les autres règlements pertinents.
- 19.5. Le terrain doit avoir les dimensions suivantes :
 - 19.5.1. Longueur minimale 100 m, longueur maximale 110 m ;
 - 19.5.2. Largeur minimale 64 m, Largeur maximale 75 m.
 - 19.5.3. Les dimensions préférées de l'OFC sont de 105 m x 68 m.
- 19.6. Il est particulièrement important que les éclairages dans tous les stades respectent les exigences minimales définies par l'organisme de diffusion local conjointement avec l'OFC.
- 19.7. Dans le stade, des horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque période, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes.
- 19.8. Chaque Association Hôte met à la disposition des Clubs Participants un nombre suffisant de sites d'entraînement. Les sites d'entraînement officiels doivent être disponibles au minimum pendant au moins la Période officielle de la Compétition.
- 19.9. Dans la mesure du possible, le(s) stade(s) et le(s) site(s) d'entraînement ne doivent pas être utilisés pour d'autres matchs ou événements pendant une période allant au minimum de trois jours avant la Période officielle de la Compétition jusqu'à la fin de la Période officielle de la Compétition, à moins d'une autorisation spéciale de l'OFC.
- 19.10. Dans la mesure du possible, le(s) stade(s) et le(s) site(s) d'entraînement doivent être disponibles et libres de toute activité commerciale et d'identifications (panneaux et autre signalétique par exemple) autre que celles des partenaires de l'OFC pour chaque match de la Compétition.
- 19.11. Si, à tout moment pendant la Compétition, OFC Compétitions estime que, pour quelque raison que ce soit, certains sites ne sont pas adaptés à l'organisation d'un match, OFC Compétitions peut consulter l'Association Hôte concernée et lui demander de proposer un autre site conformément aux

exigences de l'OFC. Si l'Association Hôte concernée n'est pas en mesure de proposer un lieu alternatif acceptable, OFC Compétitions choisira un lieu alternatif et prendra toutes les dispositions nécessaires pour le déroulement de la Compétition. L'Association Hôte s'engage à prendre en charge les frais liés à ce changement.

LISTES DES JOUEURS ET DES OFFICIELS

20. Éligibilité des Joueurs

- 20.1. Chaque Association Membre Ordinaire et chaque Club Participant doit s'assurer qu'elle ou il respecte le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et le Règlement d'Application des Statuts de la FIFA en vigueur lors de la sélection de ses Joueurs pour la Compétition.
- 20.2. Chaque Club Participant doit certifier les points suivants lorsqu'il transmet la Liste Officielle de la Délégation pour la Compétition :
 - 20.2.1. tous les Joueurs sont autorisés à jouer à condition d'être dûment inscrits auprès de leur Club Participant conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ainsi qu'aux règlements de l'Association Membre Ordinaire respective du Club Participant au plus tard :
 - 20.2.1.1. le 13 janvier 2026 à 23h59 (date et heure de Nouvelle-Zélande) pour les Clubs participant à la Compétition de qualification ; et
 - 20.2.1.2. le 06 juillet 2026 à 23h59 (date et heure de Nouvelle-Zélande) pour les Clubs participant à la Compétition de championnat ;
 - 20.2.2. un Joueur inscrit auprès d'une Association Membre Ordinaire ne peut être inscrit auprès d'une autre Association Membre Ordinaire que lorsque cette dernière a reçu le Certificat de Transfert International de l'Association Membre Ordinaire que le Joueur quitte conformément aux exigences du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA ;
 - 20.2.3. un Joueur ne peut pas jouer dans la Compétition pour plus d'un Club Participant au cours de la même saison ; et
 - 20.2.4. un Joueur a obtenu l'autorisation médicale de participer à la Compétition.
- 20.3. Seuls les Joueurs qui respectent et satisfont aux exigences en matière de tests et aux délais stipulés dans le PST (résultat de test négatif, le cas échéant) seront éligibles.
- 20.4. Toute Équipe reconnue coupable d'avoir aligné un Joueur inéligible devra déclarer forfait pour le ou les matchs qu'il a disputés. La victoire et les trois points qui en résultent seront attribués à l'Équipe adverse ainsi que le score de 3-0, ou plus, selon le score du match. L'OFC est à cet égard l'organe compétent pour statuer. Les décisions prises par l'OFC sont définitives et contraignantes et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
- 20.5. L'affaire sera ensuite portée devant la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC en vue d'une action disciplinaire appropriée à l'encontre de l'Association Membre Ordinaire et/ou du Club Participant.

21. Liste Officielle de la Délégation (Généralité)

- 21.1. La Liste Officielle de la Délégation pour la Compétition doit être finalisée sur COMET à l'OFC au plus tard à la date limite stipulée dans la circulaire pertinente.
- 21.2. Dans l'hypothèse où la Liste Officielle de la Délégation ne serait pas finalisée dans les délais prescrits à l'article 21, le Club Participant sera soumis aux dispositions de l'article 4.4.10.
- 21.3. Chaque Joueur et chaque Officiel doit être inscrit sur COMET et la fiche d'identité COMET de chaque Joueur ou Officiel, contenir toutes les données suivantes ;
 - 21.3.1. Nom de famille
 - 21.3.2. Prénom(s)
 - 21.3.3. Nom au sein de l'OFC
 - 21.3.4. Date de naissance
 - 21.3.5. Pays de naissance
 - 21.3.6. Nationalité FIFA
 - 21.3.7. Numéro du passeport valide
- 21.4. Tout Club Participant qui ne fournit pas à l'OFC les éléments de données requises en vertu de l'article 21.3 se verra infliger par l'OFC une amende de 100 NZD pour chaque élément de donnée non fournie, et de 200 NZD pour chaque donnée incorrecte ou manquante lors de la vérification d'identité et de nationalité entreprise conformément à l'article 24.3.
- 21.5. Seuls les Joueurs figurant sur la Liste Officielle de la Délégation seront autorisés à participer à la Compétition.
- 21.6. L'OFC délivre une Carte d'Accréditation à chaque Joueur et à chaque Officiel figurant sur la Liste Officielle de la Délégation. La Carte d'Accréditation doit toujours être à disposition en cas de contrôle pendant la Compétition.

22. Liste Officielle de la Délégation (Joueur)

- 22.1. Avant la Compétition de qualification et la Compétition de championnat, chaque club participant fournira la Liste Officielle de sa Délégation. Chaque Club Participant peut inscrire dans la Liste Officielle de la Délégation jusqu'à 30 Joueurs dont trois doivent être des gardiens de but, quel que soit le nombre total de Joueurs désignés. Un joueur inscrit comme gardien de but sur la Liste Officielle de la Délégation ne peut jouer qu'en tant que gardien de but.
 - 22.1.1. Lorsque les règlements de l'Association Membre Ordinaire du Club Participant concerné autorisent moins de 30 joueurs, le nombre maximum de joueurs autorisé par les règlements de leur Association Membre Ordinaire s'applique au Club Participant concerné ;
 - 22.1.2. Lorsque les règlements de l'Association Membre Ordinaire du Club Participant concerné autorisent plus de 30 joueurs, le nombre maximum de joueurs autorisé par ce Club Participant est de 30.

- 22.2. Le Club Participant peut inclure jusqu'à trois Joueurs Étrangers Non-Citoyens (Joueurs qui n'ont pas la nationalité de l'Association Membre Ordinaire à laquelle le Club Participant est affilié) dans la limite de 30 Joueurs. Chaque Club Participant peut également inclure un Joueur Étranger Non-Citoyen supplémentaire qui possède la nationalité d'une Association Membre Ordinaire de l'OFC, dans la limite de 30 Joueurs. Dans tous les cas, la nationalité du Joueur doit être conforme aux Statuts de la FIFA - Règlement d'application des Statuts.
- 22.3. En plus des informations particulières de l'article 21.3, la Liste Officielle de la Délégation doit également comporter les éléments de données suivants pour chaque Joueur :
- 22.3.1. Poste
- 22.3.2. Date d'inscription auprès du Club Participant
- 22.4. Tout Club Participant qui ne fournit pas à l'OFC les informations requises se verra infliger par l'OFC une amende de 100 NZD pour chaque donnée non fournie, et de 200 NZD pour chaque donnée incorrecte ou manquante lors de la vérification d'identité et de nationalité entreprise conformément à l'article 24.3.
- 22.5. Aucun autre Joueur ne peut être ajouté à la Liste Officielle de la Délégation, passé le délai des inscriptions définitives.
- 22.6. Aucun Joueur sur la Liste Officielle de la Délégation ne peut être remplacé passé le délai des inscriptions définitives.

23. Liste Officielle de la Délégation (Officiels d'Équipe)

- 23.1. Chaque Club Participant peut inclure un nombre illimité d'Officiels d'Équipe dans la Liste Officielle de la Délégation pour la Compétition.
- 23.2. S'ils sont nommés, les Officiels suivants doivent satisfaire à la qualification minimale d'entraîneur indiquée :
- 23.2.1. L'entraîneur principal et les entraîneurs assistants doivent être titulaires au minimum d'une licence C de l'OFC (ou l'équivalent).
- 23.2.2. L'entraîneur des gardiens de but doit être titulaire au minimum d'un certificat de l'Association Membre (ou l'équivalent).
- 23.3. Lorsqu'un entraîneur ne satisfait pas aux exigences minimales de qualification des entraîneurs énumérées à l'article 23.2, cet Officiel d'Équipe ne pourra pas se voir délivrer une Carte d'Accréditation, ce qui l'empêchera d'accéder à toutes les zones nécessitant une accréditation.
- 23.4. Chaque délégation doit compter au moins un Officiel d'Équipe masculin.
- 23.5. Chaque Club Participant désignera un Responsable de la Protection et du Bien-être de l'Équipe qui servira de point de contact pour toutes les questions relatives à la protection et au bien-être des Joueurs et de la délégation d'équipe. Un tel rôle n'est pas nécessairement le seul rôle d'une personne. Il peut être confié au médecin ou à un autre membre qualifié de la Délégation de l'Équipe accréditée. Il est obligatoire que le Responsable de la Protection et du Bien-Être de l'équipe désigné suive la formation en ligne «Principes

essentiels de prévention en faveur des enfants de FIFA Guardians» (<https://safeguardingsport.fifa.com/>). Le rôle du Responsable de la Protection et du Bien-Être de l'équipe consiste à :

- 23.5.1. agir en tant que premier point de contact et responsable pour toutes les questions de protection au sein de la Délégation de l'équipe pendant la Compétition ;
 - 23.5.2. prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que le bien-être mental et physique des Joueurs soit une priorité ;
 - 23.5.3. assurer la liaison avec le Responsable de la Protection et du Bien-Être de la Compétition et le Responsable de la Protection et du Bien-Être de l'événement de l'OFC en cas d'inquiétude ou d'allégations de harcèlement ou d'abus (psychologique, physique, sexuel ou par négligence) ; et
 - 23.5.4. connaître les mesures de protection et du bien-être propres à la Compétition et les moyens disponibles pour faire état de ses inquiétudes.
- 23.6. Chaque Club Participant peut inscrire un « analyste vidéo » parmi ses Officiels, pour filmer les matchs de la Compétition, sans interférer avec le déroulement des matchs, pour un usage strictement technique.
- 23.7. En plus des informations particulières de l'article 21.3, la Liste Officielle de la Délégation doit également comporter les éléments de données suivants pour chaque Officiel d'Équipe ;
- 23.7.1. Fonction
 - 23.7.2. Licence d'entraîneur (le cas échéant)
 - 23.7.3. Nationalité FIFA
- 23.8. Tout Club Participant qui ne fournit pas à l'OFC les informations requises se verra infliger par l'OFC une amende de 100 NZD pour chaque donnée manquante à chaque échéance.
- 23.9. À tout moment après la date limite pour communiquer la Liste Officielle de la Délégation, un Officiel peut être :
- 23.9.1. ajouté à la Liste Officielle de la Délégation ; ou
 - 23.9.2. remplacé par un autre Officiel.

24. Liste de la Délégation du Tournoi

- 24.1. Avant la Compétition de qualification et la Compétition de championnat, chaque Club Participant fournira une Liste de la Délégation du Tournoi. Seuls les Joueurs figurant sur la Liste Officielle de la Délégation du Club Participant pourront être sélectionnés pour figurer sur la Liste de la Délégation du Tournoi. La Liste de la Délégation du Tournoi devra être transmise dans les délais prescrits dans la circulaire publiée à cet effet.
- 24.2. La Liste de la Délégation du Tournoi peut inclure le nombre maximum de Joueurs indiqué ci-après :
- 24.2.1. Compétition de qualification : un maximum de 18 Joueurs ;
 - 24.2.2. Compétition de championnat : un maximum de 23 Joueurs ;

- 24.3. Avant leur premier match de la Compétition, chaque Joueur de la Liste Officielle de la Délégation du Tournoi doit justifier de son identité et de sa nationalité en présentant son passeport en cours de validité avec photo d'identité (avec mention du jour, du mois et de l'année de naissance) ou une pièce d'identité légalement valide. Les Joueurs qui ne présentent pas leur passeport (ou une pièce d'identité légalement valide) ne seront pas autorisés à participer à la Compétition.
- 24.4. Un Joueur de la Liste de la Délégation du Tournoi ne peut être remplacé que par un Joueur de la Liste Officielle de la Délégation dans le cas d'une blessure ou d'une maladie grave ou de circonstances personnelles exceptionnelles reconnues par OFC Compétitions survenant jusqu'à 24 heures avant le coup d'envoi du premier match de son Équipe dans la phase respective de la Compétition.
- 24.4.1. En cas de blessure ou de maladie grave, ce remplacement doit être approuvé par écrit par OFC Compétitions, après qu'une évaluation médicale détaillée dans l'une des deux langues officielles de l'OFC (anglais et français) ait été soumise à l'OFC, et seulement après acceptation et confirmation par un professionnel de santé désigné que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le Joueur de participer à la Compétition.
- 24.4.2. En cas de circonstances personnelles exceptionnelles reconnues par OFC Compétitions, après qu'une demande écrite détaillée dans l'une des deux langues officielles de l'OFC (anglais et français) ait été soumise, et seulement après acceptation et confirmation que la circonstance personnelle empêche le Joueur de participer à la Compétition.
- 24.4.3. Le Club Participant devra alors immédiatement nommer le remplaçant et par conséquent en informer l'OFC.
- 24.5. Pendant la Compétition de qualification et la Compétition de championnat, aucun Joueur ne peut être remplacé dans la Liste de la Délégation du Tournoi, sauf s'il s'agit d'un gardien de but qui s'est blessé pendant la Compétition et qui ne peut plus participer au reste de la Compétition, et seulement après acceptation et confirmation par un professionnel de santé désigné que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le gardien de but de prendre part à la Compétition. Le Club Participant devra alors immédiatement nommer le remplaçant à partir de sa liste provisoire et en informer OFC Compétitions.

TENUE ET ÉQUIPEMENT DE L'ÉQUIPE

25. Équipement et couleurs de l'équipe

- 25.1. Les Clubs Participants doivent se conformer au Règlement de l'équipement de la FIFA en vigueur, sauf indication contraire dans le présent Règlement. Les Joueurs et les Officiels ne doivent pas afficher de messages ou de slogans politiques, religieux ou personnels, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, sur leur tenue de jeu ou d'équipe, leur équipement (y compris sacs de tenues, gourdes, sacs médicaux, etc.) et leur corps. De même, l'affichage de messages et de slogans de nature commerciale, dans quelque langue ou sous quelque forme que ce soit, par les Joueurs et les Officiels n'est pas autorisé au cours de leur participation à toute activité officielle organisée ou reconnue par l'OFC (y compris dans les stades des matchs officiels et les séances d'entraînement, ainsi que pendant les conférences de presse officielles et les activités en zone mixte).
- 25.2. Un Club Participant qui ne se conforme pas à l'article 25.1 est passible d'une amende d'un montant minimum de 2000 NZD imposée par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.
- 25.3. Chaque Club Participant informe OFC Compétitions de ses deux couleurs de maillot différentes (l'une à dominance sombre et l'autre à dominance claire) pour les tenues officielles et les tenues de réserve de l'Équipe. En outre, chaque Club Participant doit choisir au moins trois couleurs distinctes pour ses tenues de gardien de but. Ces trois tenues de gardien de but doivent être différentes et distinctes les unes des autres, ainsi que différentes des tenues officielles et de réserve de l'Équipe. Chaque Club Participant doit également choisir au moins trois couleurs de chasubles de remplaçants qui contrastent avec toutes les tenues de l'équipe et du gardien de but.
- 25.4. Ces informations, accompagnées de photos ou d'échantillons des tenues officielles et de réserve de l'Équipe, doivent être envoyées à OFC Compétitions par le biais du formulaire officiel en respectant les délais maximums fixés dans la circulaire s'y rapportant. Seules ces couleurs peuvent être portées lors des matchs. Tout Club Participant qui ne se conforme pas à cet article se verra infliger par l'OFC une amende de 500 NZD.
- 25.5. OFC Compétitions informe les Clubs Participants des couleurs à porter avant le début de chaque match. Dans la mesure du possible, chaque Équipe portera ses couleurs officielles telles que mentionnées sur le formulaire officiel. Si les couleurs des deux Équipes et des Officiels de Match peuvent prêter à confusion, en principe, l'Équipe A du programme des matchs aura le droit de porter sa tenue officielle et l'Équipe B utilisera sa tenue de réserve ou, si nécessaire, les deux Équipes devront porter une combinaison de leurs tenues officielles et de réserve. Les décisions concernant les couleurs de maillot prises par OFC Compétitions, en consultation avec les Officiels de Match, sont définitives.
- 25.6. Les maillots de jeu doivent porter des numéros compris entre 1 et 99. Le numéro 1 est réservé exclusivement à l'un des gardiens de but. Les numéros

des maillots de jeu doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste Officielle de la Délégation. Le numéro doit être affiché et clairement visible (par exemple, dans une couleur contrastant avec celle du maillot) au dos du maillot de jeu et sur le devant du short. Le même numéro peut, à la discrétion du Club Participant, être affiché sur le devant du maillot. Dans le cas où un gardien de but est remplacé par un Joueur de champ, le Club Participant doit fournir une tenue de gardien non numérotée afin de pouvoir distinguer ce gardien de but de remplacement des autres Joueurs.

- 25.7. Pendant toutes les étapes de la Compétition, chaque Joueur doit porter le numéro qui lui est attribué sur la Liste Officielle de la Délégation.
- 25.8. Les tenues de jeu officielles et de réserve de l'Équipe, ainsi que toutes les tenues de gardien (y compris les maillots de gardien sans nom ni numéro) doivent être apportés à chaque match.
- 25.9. Dans le cas où le maillot d'un Joueur doit être remplacé au cours d'un match, chaque Club Participant doit fournir au moins trois maillots de remplacement dans les couleurs « officielles » et « de réserve » non numérotées afin de pouvoir distinguer un Joueur qui a dû changer de maillot.
- 25.10. En cas de remplacement d'un gardien de but par un Joueur de champ, chaque Club Participant doit fournir une tenue de gardien de but sans numéro affiché au dos du maillot afin de distinguer ce gardien de but de remplacement des autres Joueurs.
- 25.11. Un Club Participant ne peut utiliser qu'un sponsor approuvé par son Association Membre Ordinaire avant le début de la Compétition et dans les délais prescrits par les circulaires pertinentes.
- 25.12. Un Club Participant ne peut pas changer de sponsor de maillot pendant la Compétition.
- 25.13. OFC Compétitions se réserve le droit d'exiger qu'un logo de la FIFA ou de l'OFC soit portée, pendant les matchs, sur la manche droite du maillot entre la couture de l'épaule et du coude. OFC Compétitions fournira à chaque Club Participant suffisamment d'écussons de manche temporaires pour faire face à leurs besoins pendant toute la durée de la Compétition.
- 25.14. L'OFC choisira le ballon de match officiel de la Compétition et chaque Club Participant recevra un minimum de dix ballons officiels pour les besoins de l'entraînement à son arrivée dans le Pays hôte. Le vainqueur de la Compétition de qualification ne recevra les ballons qu'à son arrivée dans le pays hôte de la Compétition de qualification pour la Compétition de qualification et devra les emporter avec lui pour la Compétition de championnat.

ORGANISATION DES JOURNÉES DE MATCHS

26. Coordinateur général de l'OFC

- 26.1. L'OFC nomme un Coordinateur général de l'OFC pour chaque match de la Compétition qui est responsable de tous les aspects de l'organisation du match.
- 26.2. Le Coordinateur général de l'OFC doit remplir le rapport de la Compétition en y incluant une copie de la Liste Officielle de départ et le remet en fin de match avec le Rapport de l'Arbitre à OFC Compétitions.
- 26.3. Les réunions d'arrivée des Équipes et les Réunions de Coordination des Matchs auront lieu selon les directives d'OFC Compétitions et/ou du Coordinateur général de l'OFC.

27. Organisation des matchs

- 27.1. Le compte à rebours officiel avant le coup d'envoi, communiqué aux deux Équipes lors de la Réunion de Coordination du Match, avant le match, doit être strictement respecté par les deux Équipes.
- 27.2. Les drapeaux de l'OFC et de la FIFA doivent être hissés ou accrochés dans le stade de manière clairement visible par les spectateurs à chaque match. En outre, l'OFC se réserve le droit de déployer des drapeaux supplémentaires au besoin.
- 27.3. L'hymne de la FIFA sera joué pendant que les Clubs Participants entrent sur le terrain. Aucun hymne national n'est joué durant la Compétition.
- 27.4. Pas plus de 23 personnes (11 Officiels d'Équipe et 12 remplaçants au maximum) ne sont autorisées à s'asseoir sur le banc de touche dans la zone technique.
- 27.5. Il est interdit de fumer dans la zone technique, à proximité du terrain de jeu ou dans toute zone de la Compétition, telle que les vestiaires.
- 27.6. L'utilisation de tout équipement et/ou système de communication électronique est régie par les Lois du Jeu de l'IFAB et les modes d'emploi correspondants. En aucun cas ces systèmes ne peuvent être utilisés par les équipes dans le cadre d'une décision ou d'une question d'arbitrage, quelle qu'elle soit.
- 27.7. Dans la mesure du possible, les deux Équipes auront droit à une séance d'entraînement officielle d'un maximum de 45 minutes la veille du match dans le stade où elles doivent jouer. Les heures d'entraînement seront communiquées par l'OFC. L'OFC se réserve le droit d'écourter ou d'annuler la séance d'entraînement officielle.
- 27.8. Dans la mesure du possible, les deux Équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant le match. Le Coordinateur général de l'OFC se réserve le droit d'écourter ou d'annuler la séance d'échauffement.

28. Liste Officielle de départ

- 28.1. Avant chaque match, chaque Club Participant doit déposer sur COMET sa Liste Officielle de départ contenant les noms et numéros des Joueurs et Officiels d'Équipe sur le banc de touche sélectionnés pour ce match-là.
- 28.2. Pour la Compétition de qualification et la Compétition de championnat, la Liste Officielle de départ sera choisie à partir de la Liste de la Délégation du Tournoi transmise conformément à l'article 24.
- 28.3. Les 11 Joueurs sélectionnés doivent démarrer la rencontre. Les autres Joueurs éligibles sont désignés comme remplaçants. Les numéros figurant sur les maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste Officielle de départ. Les gardiens de but et le capitaine de l'Équipe doivent également être identifiés.
- 28.4. La Liste Officielle de départ doit contenir un minimum de 14 Joueurs, dont au moins un gardien de but. S'il y a moins de 14 Joueurs disponibles, l'OFC examinera la question et pourra faire des exceptions au cas par cas. Les 11 premiers Joueurs nommés doivent débiter la rencontre, et les autres Joueurs de la Liste Officielle de départ sont désignés comme remplaçants. Les numéros sur les maillots des Joueurs doivent correspondre aux numéros indiqués sur la Liste Officielle de départ. Les gardiens de but et le capitaine doivent être clairement identifiés. L'Équipe doit avoir entre un et trois gardiens de but, le maillot numéro 1 étant réservé à l'un d'entre eux.
- 28.5. Les deux Équipes doivent présenter leur Liste Officielle de départ sur COMET au moins 85 minutes avant le coup d'envoi.
- 28.6. Le Coordinateur général de l'OFC et/ou l'Officiel de Match peut demander à voir les Cartes d'Accréditation et les passeports des Joueurs dont les noms figurent sur la Liste Officielle de départ.
- 28.7. Chaque Joueur figurant sur la Liste Officielle de départ doit être disponible lors du contrôle de l'équipement effectué par le Quatrième officiel et/ou le Coordinateur général de l'OFC avant chaque match.
- 28.8. Après la remise de la Liste Officielle de départ, et si le coup d'envoi n'a pas encore été sifflé, les instructions suivantes s'appliquent :
 - 28.8.1. Un Joueur du 11 de départ (titulaire) qui ne peut pas commencer le match pour une raison quelconque peut être remplacé par l'un des remplaçants disponibles. Le Joueur remplacé ne peut plus prendre part au match et le quota de remplaçants est réduit en conséquence. Au cours du match, jusqu'à cinq Joueurs peuvent encore être remplacés.
 - 28.8.2. Un remplaçant figurant sur la Liste Officielle de départ et qui ne peut être aligné pour une raison quelconque ne peut pas être remplacé sur le banc par un Joueur supplémentaire, ce qui signifie que le quota de remplaçants est réduit en conséquence. Pendant le match, jusqu'à cinq Joueurs peuvent encore être remplacés.
 - 28.8.3. Un Joueur blessé ou malade retiré de la Liste Officielle de départ ne pourra plus participer à la rencontre, et ne pourra donc être sélectionné comme remplaçant à aucun moment du match. Un tel

changement à la Liste Officielle de départ n'entraînera pas de réduction du nombre de remplacements officiels pouvant être effectués par une Équipe pendant une rencontre. Conformément à la Loi 3 des Lois du Jeu, cinq remplacements au maximum pourront encore être effectués.

- 28.8.4. Bien qu'il ne puisse plus jouer en tant que remplaçant, un Joueur blessé ou malade qui a été retiré de la Liste Officielle de départ peut s'asseoir sur le banc de touche ce qui le rend par ailleurs éligible pour le contrôle antidopage.
 - 28.8.5. Seuls les Joueurs qui ont été identifiés sur la Liste Officielle de départ remise au Coordinateur général de l'OFC, ou qui ont été confirmés comme Joueurs de remplacement pour remplacer des Joueurs blessés/malades lors de l'échauffement, peuvent débiter la rencontre. En cas de divergence entre les Joueurs présents sur le terrain au début d'un match, la question sera soumise à la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.
- 28.9. Un Joueur suspendu ne sera pas autorisé sur le banc de touche.

29. Remplacement et échauffement des Joueurs

- 29.1. Cinq remplacements par Équipe sont autorisés au cours d'un match, conformément à la Loi 3 - Joueurs - Modification temporaire.
 - 29.1.1. Pendant le match, chaque Équipe :
 - 29.1.1.1. peut utiliser un maximum de cinq remplaçants
 - 29.1.1.2. dispose de trois opportunités de remplacement au maximum*.
 - 29.1.1.3. peut en outre effectuer ces remplacements à la mi-temps
 - 29.1.2. En cas de prolongation, chaque Équipe :
 - 29.1.2.1. peut utiliser un remplaçant supplémentaire (que l'Équipe ait ou non utilisé son nombre maximum de remplaçants)
 - 29.1.2.2. a une possibilité de remplacement supplémentaire* (que l'Équipe ait ou non utilisé son nombre maximum d'opportunités de remplacement)
 - 29.1.2.3. peut en outre effectuer ces remplacements supplémentaires :
 - 29.1.2.3.1. dans la période précédant le début des prolongations ;
 - 29.1.2.3.2. à la mi-temps des prolongations.
 - 29.1.3. Si une Équipe n'a pas utilisé son nombre maximum de remplaçants ou d'opportunités de remplacement, les remplacements et les possibilités non utilisés peuvent être utilisés dans les prolongations.
 - 29.1.4. * Si les deux Équipes effectuent un remplacement en même temps, il sera considéré qu'elles utilisent chacune l'une de leurs opportunités de remplacements.

NB : Le recours au système de changement libre n'est pas autorisé pour les compétitions seniors.

- 29.2. Pendant le match, les remplaçants sont autorisés à quitter la zone technique pour s'échauffer. Lors de la Réunion de Coordination du Match, le Coordinateur général confirmera la zone d'échauffement pour les remplaçants. En principe, tous les remplaçants doivent porter des chasubles et la zone d'échauffement se trouve derrière le but le plus proche du banc de l'Équipe.
- 29.3. Si l'espace est suffisant, six remplaçants au maximum par Équipe sont autorisés à s'échauffer en même temps. Deux Officiels au maximum sont autorisés à accompagner les Joueurs.

30. Média et télévision

- 30.1. Des modifications aux dispositions relatives aux médias peuvent être nécessaires conformément aux exigences de la Confédération, aux directives du PST ou aux directives émises par l'autorité locale compétente.
- 30.2. L'OFC met en place et gère un programme d'accréditation médias afin de gérer l'accès et les privilèges de tous les représentants et agences de médias.
- 30.3. Aucun représentant de la presse écrite ou journaliste radio n'est autorisé à pénétrer sur la surface de jeu ou dans la zone située entre les limites du terrain et les spectateurs.
- 30.4. Seul un nombre limité de photographes, de caméramans et de techniciens du diffuseur hôte - tous munis d'autorisations spéciales pour l'événement - sont autorisés à pénétrer dans la zone située entre les limites du terrain et les spectateurs, où ils effectueront leur travail dans les emplacements spécifiques qui leur sont attribués.
- 30.5. Une conférence de presse d'après-match ou une zone mixte peut être organisée sur le terrain et doit commencer 15 minutes après le coup de sifflet final. Au moins l'entraîneur et le capitaine du Club Participant doivent être disponibles pour la conférence de presse ou la zone mixte.
- 30.6. Les représentants des médias ne sont pas autorisés dans les vestiaires des Équipes avant, pendant et après le match.
- 30.7. Si les Clubs Participants souhaitent engager leur propre cameraman, ou représentant des médias pour filmer une partie du match et/ou de la séance d'entraînement, un tel film et/ou enregistrement ne sera effectué qu'avec l'approbation écrite préalable de l'OFC et cet enregistrement ne sera utilisé qu'à des fins non commerciales et/ou à des fins d'analyse technique pour les matchs et les entraînements de leur Équipe.
- 30.8. L'OFC fournira aux Clubs Participants des séquences vidéo des matchs de leur Équipe aux seules fins de l'analyse technique. Tout Club Participant qui enfreint et abuse de l'utilisation de ces séquences vidéo sera passible d'une sanction disciplinaire et sera sanctionnée par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC. Les séquences vidéo des matchs n'impliquant pas leur Équipe ne seront distribuées que sur accord de la majorité des Clubs

Participants lors de la Réunion de Coordination du Match précédant la Compétition.

- 30.9. L'OFC peut publier des règlements supplémentaires relatifs aux médias et au marketing spécifiant les exigences en matière de médias. Tous les Clubs Participants doivent se conformer pleinement au présent Règlement et veiller à ce que les Membres de leur Délégation et toute autre personne agissant au nom du Club Participant s'y conforment également.

ARBITRAGE

31. Inspecteur d'arbitres de l'OFC

- 31.1. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC nomme un inspecteur d'arbitres pour chaque match de la Compétition. L'inspecteur d'arbitres sera responsable des Officiels de chaque match de la Compétition.
- 31.2. L'inspecteur d'arbitres remplit son rapport et le remet au Département de l'Arbitrage de l'OFC à la fin de chaque match.

32. Officiels de Match

- 32.1. Cinq Officiels de Match (un Arbitre, plus deux Arbitres Assistants, un Quatrième officiel et un Cinquième officiel) seront désignés pour chaque match par le Département Arbitrage de l'OFC. Dans la mesure du possible, ils seront sélectionnés à partir de la liste des Arbitres internationaux de la FIFA en vigueur. Ils doivent être neutres et ne pas être citoyens d'un pays ou membres d'un Club Participant dont l'Équipe dispute le match en question.
- 32.2. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC peut décider de nommer un Officiel de Match qui ne figure pas sur la liste des Arbitres internationaux de la FIFA en vigueur, mais qui possède l'expérience nécessaire pour officier lors de la Compétition.
- 32.3. Les Officiels de Match désignés pour la Compétition peuvent être tenus de passer le test de condition physique pour les Arbitres de la FIFA à leur arrivée dans le Pays hôte et avant le Démarrage de la Compétition.
- 32.4. Un Officiel de Match qui s'avère inapte ou échoue au test de condition physique pour les Arbitres de la FIFA sera renvoyé chez lui et les coûts de son transport aérien international, de son hébergement, de ses repas et autres coûts et dépenses accessoires seront remboursés à l'OFC par l'Association Membre Ordinaire à laquelle il appartient.
- 32.5. Les Officiels de Match doivent avoir la possibilité d'utiliser les sites d'entraînement.
- 32.6. Si l'un des Officiels de Match est dans l'incapacité d'officier, il sera remplacé par le Quatrième officiel ou par le Cinquième officiel. Le Département de l'Arbitrage de l'OFC doit en être informé immédiatement.
- 32.7. Trois Officiels de Match au minimum sont nécessaires pour arbitrer un match.
- 32.8. Après chaque match, l'arbitre est tenu de vérifier que les détails du match saisis sur Comet sont corrects. En cas d'expulsion ou de toute autre incorrection survenue avant, pendant ou après le match, l'arbitre doit également remplir et soumettre un formulaire de Rapport d'Incident Officiel de Match.
- 32.9. Les décisions du Département de l'Arbitrage de l'OFC sont définitives et sans appel.

33. Lois du Jeu

Tous les matchs sont disputés conformément aux Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition et telles que fixées par l'International Football Association Board. En cas de divergence dans l'interprétation des traductions des Lois du Jeu, la version anglaise fera foi.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

34. Dispositions financières (OFC)

34.1. L'OFC prend en charge les frais ci-dessous relatifs à la Compétition :

34.1.1. frais relatifs aux Clubs Participants:

34.1.1.1. Compétition de qualification et Compétition de championnat :

34.1.1.1.1. le coût total des billets d'avion aller-retour pour un maximum de 21 personnes, sur la liaison la plus directe entre l'aéroport, international ou national, le plus proche des sièges sociaux des Clubs Participants et l'aéroport le plus proche du stade, aux dates correspondant à la Période du Tournoi. Dans le cas où un Club Participant choisit de voyager avec plus de 21 personnes, le coût total des 21 billets d'avion les moins chers sera utilisé pour calculer le coût total. L'OFC ne prendra pas à sa charge le coût des billets d'avion pour les personnes partant d'un aéroport ou retournant à un aéroport autre que l'aéroport, international ou national, le plus proche des sièges sociaux des Clubs Participants.

34.1.1.1.2. Les frais d'hébergement et de repas des joueurs et officiels (jusqu'à 21 personnes), tels que définis dans la circulaire concernée, ont eu lieu pendant la Compétition de qualification pour le vainqueur de la Compétition de qualification participant à la Compétition de championnat.

34.1.2. frais relatifs à l'équipement ;

34.1.2.1. Ballons officiels de match (minimum 10 par Club Participant).

34.1.3. frais relatifs la Délégation de l'OFC et aux Officiels de Match de l'OFC;

34.1.3.1. transport aérien international (y compris transferts domestiques) ;

34.1.3.2. indemnités journalières ;

34.1.3.3. hébergement et repas (minimum trois par jour) ;

34.1.3.4. assurance voyage pour les Officiels de Match ; et

34.1.3.5. tous les tests de santé requis par le PST pour les membres de la délégation de l'OFC, y compris les Officiels de Match.

34.1.4. frais divers ;

- 34.1.4.1. Les coûts de diffusion de la Compétition tels que déterminés par l'OFC ;
- 34.1.4.2. La production de signalétique OFC
- 34.1.4.3. Le Trophée de la Champions League de l'OFC, les récompenses et médailles pour la Compétition.

35. Dispositions financières (Association Hôte)

Chaque Association Hôte concernée prend en charge les frais ci-dessous relatifs à la Compétition:

- 35.1.1. frais relatifs aux dispositions dans le pays;
 - 35.1.1.1. tous les frais liés au(x) stade(s) et au(x) site(s) d'entraînement;
 - 35.1.1.2. mise à disposition de mesures de sûreté et de sécurité appropriées pour tous les sites ;
 - 35.1.1.3. tous les coûts liés aux mesures sanitaires requises par le PST et les EMT ;
 - 35.1.1.4. polices d'assurance appropriées couvrant tous les risques liés à l'organisation de la Compétition ;
 - 35.1.1.5. polices d'assurance appropriées couvrant les possibles accidents ou décès de spectateurs ;
 - 35.1.1.6. officiers de liaison des équipes et des arbitres ;
 - 35.1.1.7. hospitalité VIP les jours de match ;
 - 35.1.1.8. tout événement officiel, tel que cérémonies d'ouverture et de clôture ;
 - 35.1.1.9. tout autre coût interne non stipulé ci-dessus.
- 35.1.2. frais relatifs aux Clubs Participants;
 - 35.1.2.1. Pour la Compétition de qualification et la Compétition de championnat, tous les transports intérieurs (maximum de 31 personnes pour la durée de la Période du Tournoi), y compris :
 - 35.1.2.1.1. les transferts aller-retour depuis l'aéroport ;
 - 35.1.2.1.2. les transferts aller-retour vers toute activité, réunion ou manifestation officielle ;
 - 35.1.2.1.3. les transferts aller-retour pour les séances d'entraînement (une par jour) pendant la durée de la Période officielle de la Compétition) ; et
 - 35.1.2.1.4. les transferts aller-retour pour les journées de matches.
 - 35.1.2.2. eau (au minimum 3 litres par Joueur, par match) ;
 - 35.1.2.3. glace (au minimum 5 kg par Équipe, par match).
- 35.1.3. frais relatifs à la Délégation de l'OFC et aux Officiels de Match de l'OFC ;
 - 35.1.3.1. tous les transports internes en particulier ;

- 35.1.3.1.1. les transferts aller-retour depuis l'aéroport
 - 35.1.3.1.2. les transferts aller-retour pour les séances d'entraînement (un par jour pendant la Période du Tournoi) ; et
 - 35.1.3.1.3. les transferts aller-retour pour les journées de match.
 - 35.1.3.2. de l'eau pendant le séjour des Officiels de Match à l'hôtel et les séances d'entraînement ;
 - 35.1.3.3. de l'eau pour la durée de leur séjour et par match (minimum 3 litres par Officiel de Match, par match) ; et
 - 35.1.3.4. de la glace (minimum 5 kg) par match.
- 35.1.4. assurance
 - 35.1.4.1. couvrant les risques relatifs à l'organisation de la Compétition ; et
 - 35.1.4.2. polices d'assurance couvrant les possibles accidents et/ou décès de spectateur.
- 35.2. Toutes les recettes provenant des droits d'entrée, de la vente de billets, de la radio, des droits de publicité sur le terrain et des contributions des sponsors seront encaissées et comptabilisées par chaque Association Hôte concernée. Les recettes seront ensuite distribuées conformément à un accord conclu avant le début de la Compétition entre l'OFC et l'Association Hôte concernée.

36. Dispositions financières (Clubs Participants)

- 36.1. Les Clubs Participants prennent en charge les frais et dépenses suivants en rapport avec la Compétition :
 - 36.1.1. les frais de transport aérien pour toutes les personnes au-delà de 21 personnes ;
 - 36.1.2. intégralité des frais encourus pour tout changement de vol, toute annulation, tout changement de nom et tout excédent de bagages lié à des vols dont l'OFC n'est pas responsable ;
 - 36.1.3. frais d'hébergement et de repas pour tous les membres de la délégation, y compris les arrêts en transit ;
 - 36.1.4. blanchissage pour tous les Membres de la Délégation dans le Pays hôte ;
 - 36.1.5. visas et/ou taxes pour tous les membres de la délégation à destination et en provenance du Pays hôte ;
 - 36.1.6. frais de transit pour tous les membres de la délégation encourus à destination et en provenance du Pays hôte ;
 - 36.1.7. frais médicaux en dehors des matchs ;
 - 36.1.8. intégralité des coûts liés aux tests et aux documents requis dans le cadre du PST sont à la charge du Club Participant en question ;
 - 36.1.9. police d'assurance maladie, accident et voyage couvrant tous les membres de la délégation ;

- 36.1.10. police d'assurance responsabilité civile d'un niveau suffisant pour couvrir la Compétition, y compris l'intégralité du séjour dans le Pays hôte ;
- 36.1.11. frais et dépenses accessoires encourus par tous les membres de la délégation au cours de leur séjour dans le Pays hôte, ainsi que les frais encourus par toute personne exerçant des fonctions en son nom ;
- 36.1.12. frais de prolongation du séjour de tout Membre de la Délégation et de toute personne exerçant des fonctions en son nom ;
- 36.1.13. frais divers, y compris, et sans toutefois s'y limiter, frais de transport aller-retour pour les séances d'entraînement supplémentaires ou les événements et les activités de l'Équipe ;
- 36.1.14. eau et glace supplémentaires pour les journées sans matchs ; et
- 36.1.15. tous les frais encourus par tous les Membres de la Délégation en dehors de la Période du Tournoi.

37. Paiement de sommes d'argent

- 37.1. Le paiement de toute somme d'argent en vertu de l'article 36 doit être effectué par le Club Participant conformément aux conditions convenues avec les fournisseurs.
- 37.2. Le paiement par le Club Participant de toute somme d'argent à l'OFC sera effectué à la date stipulée par l'OFC.
- 37.3. Le non-paiement dans les délais fixés par l'OFC peut entraîner l'abandon d'un ou plusieurs matchs (la victoire et les trois points qui en résultent pour le Club Participant adverse ainsi que le score de 3-0, ou plus, selon le score du match au moment de l'abandon) ou l'exclusion de l'Association Membre Ordinaire ou du Club Participant concerné de la future édition de la Compétition.
- 37.4. Toute dette non réglée à la fin de la Compétition doit être réglée en totalité par le Club Participant dans les deux mois suivant son dernier match dans la Compétition.
- 37.5. Toute dette impayée à la fin de la Compétition sera à la charge du Club Participant concerné.

38. Billetterie

- 38.1. Dans la mesure du possible, chaque Club Participant de la Compétition est en droit de recevoir au minimum le nombre de billets gratuits suivant :
 - 38.1.1. Au moins 15 billets gratuits pour chacun des matchs du Club Participant lors de la Compétition ;
 - 38.1.2. Au moins trois billets dans l'espace VIP pour chacun des matchs de l'Équipe lors de la Compétition.
- 38.2. L'OFC recevra le nombre minimum de billets gratuits suivant :
 - 38.2.1. Au moins 50 billets gratuits pour chaque journée de matchs de la Compétition ;
 - 38.2.2. Au moins 12 billets dans l'espace VIP pour chaque journée de matchs de la Compétition.

MÉDICAL

39. Questions Médicales / Dopage

- 39.1. Chaque Club Participant doit inclure au moins un kinésithérapeute (un médecin est recommandé) dans sa délégation pour chaque match.
- 39.2. Pour protéger la santé des Joueurs, chaque Club Participant doit s'assurer que tous ses Joueurs passent un examen médical avant le début de la Compétition, effectué par un professionnel de santé agréé qui doit certifier que les Joueurs sont médicalement aptes à jouer.
- 39.3. En cas de non-respect de la disposition ci-dessus, le Club Participant est passible d'une action disciplinaire et est sanctionné par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC conformément au Code disciplinaire de l'OFC.
- 39.4. Les Clubs Participants seront informés des conditions de voyage et d'entrée dans le Pays hôte, notamment en ce qui concerne les exigences médicales, et elles devront veiller à ce que toutes les conditions d'entrée et de voyage soient respectées.
- 39.5. Les Clubs Participants devront prendre connaissance des conditions d'entrée de retour dans leur pays d'origine dans les cas particuliers où l'un de leurs voyageurs entreraient en contact avec une maladie transmissible pendant le voyage et ils devront s'assurer que tous les voyageurs respectent ces conditions.
- 39.6. Toutes les Équipes doivent être munies d'une trousse de premiers secours ou d'une trousse médicale complète, comprenant un thermomètre et des masques, et être dotées d'un plan pour l'isolement des voyageurs qui tomberaient malades.
- 39.7. Le dopage est strictement interdit. L'OFC est responsable de désigner un laboratoire parmi ceux accrédités par l'Agence mondiale antidopage (« AMA ») pour l'analyse des échantillons.
- 39.8. L'OFC informera les Clubs Participants des procédures de contrôle du dopage et de la liste des substances interdites par circulaire.
- 39.9. Le Code disciplinaire de l'OFC, le Règlement antidopage de la FIFA et toutes les autres directives pertinentes de l'OFC et/ou de la FIFA s'appliquent à la Compétition.

40. Pause de rafraîchissement

- 40.1. En principe, la pause de rafraîchissement sera appliquée conformément au Manuel de médecine d'urgence du football de la FIFA pendant la Compétition.
- 40.2. La température du globe terrestre humide (Wet Bulb Globe Temperature - WBGT) sera la mesure officielle utilisée pour déterminer si des pauses de rafraîchissement doivent être mises en œuvre. La WBGT est une température composite utilisée pour estimer l'effet de la température, de l'humidité, de la

vitesse du vent (refroidissement éolien) et du rayonnement visible et infrarouge sur les Joueurs.

- 40.3. En principe, la pause sera mise en œuvre match par match pendant la Compétition si la température WBGT est supérieure à 28°C et sera confirmée aux Équipes et aux Officiels de Match par le Directeur de match de l'OFC de chaque match.
- 40.4. Si la température WBGT est supérieure à 28°C, une pause de rafraîchissement d'une durée maximale de trois minutes sera mise en œuvre à la 30ème minute environ de chaque mi-temps.
- 40.5. Si la température WBGT est supérieure ou égale à 32°C, une pause de rafraîchissement d'une durée maximale d'une minute sera mise en œuvre à la 15ème minute environ de chaque mi-temps, ainsi qu'une pause de rafraîchissement d'une durée maximale de trois minutes à la 30ème minute environ de chaque mi-temps.
- 40.6. Les procédures ci-dessous seront appliquées pendant les matchs de la Compétition :
 - 40.6.1. Le ballon doit être en arrêt de jeu pour que la pause rafraîchissante commence.
 - 40.6.2. L'Arbitre signalera le début de la pause.
 - 40.6.3. Tous les Joueurs se rendront sur leur banc/zone technique respectif(e) et utiliseront de la glace et des serviettes froides pour se rafraîchir.
 - 40.6.4. Le temps de match continuera à s'écouler
 - 40.6.5. Après trois minutes, l'Arbitre signalera la fin de la pause et le match reprendra.
 - 40.6.6. Les trois minutes seront ajoutées aux arrêts de jeu.

DISPOSITIONS COMMERCIALES

41. Droits commerciaux

- 41.1. L'OFC détient et contrôle tous les droits commerciaux en rapport avec la Compétition.
- 41.2. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants doivent se conformer pleinement au présent Règlement et veiller à ce que les Membres de leur Délégation et toute autre personne agissant pour le compte de l'Association s'y conforment également.

42. Règlement Commercial

- 42.1. L'OFC détient tous les droits relatifs aux éléments de marques de l'OFC et de la Compétition, y compris les marques déposées (et toutes leurs traductions);
 - 42.1.1. La Champions League masculine de l'OFC ;
 - 42.1.2. La Champions League masculine de l'OFC 2026 ;
 - 42.1.3. Le Trophée Officiel ;
 - 42.1.4. L'Emblème Officiel ;
 - 42.1.5. La Mascotte Officielle (e cas échéant) ;
 - 42.1.6. La Musique Officielle (le cas échéant).Seules les marques ci-dessus peuvent être utilisées en relation avec la Compétition.
- 42.2. Le seul Emblème Officiel de la Compétition figure à l'annexe A du présent Règlement.
- 42.3. L'OFC prend toutes les mesures légales et toutes les autres mesures qu'elle juge appropriées pour empêcher et interdire aux sociétés non autorisées, y compris aux partenaires des Associations Membres Ordinaires et des Clubs Participants, de s'identifier commercialement à la Compétition ou de l'exploiter de toute autre manière.
- 42.4. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants aident l'OFC à résoudre toute atteinte à la propriété intellectuelle ou toute activité de marketing sauvage impliquant les partenaires des Associations Participantes.
- 42.5. Il est expressément interdit aux Associations Membres Ordinaires et aux Clubs Participants, d'identifier leurs partenaires avec l'emblème officiel ou le nom de la Compétition dans tout média, y compris les publications officielles des matchs, le matériel promotionnel et les billets, d'une manière qui pourrait donner lieu à une association entre les partenaires des Associations Membres Ordinaires et des Clubs Participants et la Compétition, sans l'approbation et/ou l'accord écrit préalable de l'OFC.
- 42.6. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants, doivent en outre informer leurs partenaires par écrit des obligations de l'Association Membre Ordinaire et du Club Participant à cet égard et notifier à leurs partenaires qu'ils ne peuvent mener aucune opération promotionnelle impliquant l'utilisation de

l'emblème officiel, de la mascotte officielle (le cas échéant) ou de toute marque qui peut être confondue avec les marques de l'OFC en rapport avec la Compétition. En particulier, elle ne doit pas :

- 42.6.1. vendre, offrir de vendre ou autoriser un tiers à vendre des billets sur Internet ; ou
 - 42.6.2. utiliser ou autoriser toute entité, y compris les partenaires des Associations Membres Ordinaires et des Clubs Participants, à utiliser des billets à des fins publicitaires, de promotion des ventes ou à d'autres fins commerciales, y compris des primes, des cadeaux ou des prix dans un tournoi, un concours ou une loterie.
- 42.7. Une Association Membre Ordinaire ou un Club Participant, qui ne respecte pas les obligations ci-dessus, est passible d'une action disciplinaire et de sanctions imposées par la Commission de Discipline et d'Éthique de l'OFC.

43. Exploitation commerciale des Droits Marketing

- 43.1. L'OFC détient tous les droits d'exploitation commerciale, y compris tous les Droits Marketing (tels que définis dans le présent Règlement), et tous les autres droits relatifs à la Compétition et à son organisation, ou qui en découlent.
- 43.2. L'OFC peut accorder certains droits exclusifs à ses partenaires pour exploiter commercialement des Droits Marketing. Aucune entité, autre que celles désignées par l'OFC, n'est autorisée à exploiter commercialement des Droits Marketing quels qu'ils soient.
- 43.3. À la demande d'une Association Hôte, l'OFC peut accorder certains droits à l'Association Hôte appropriée pour exploiter commercialement des Droits Marketing. L'Association Hôte concernée ne sera pas autorisée à transférer ou à déléguer les droits à un tiers et seuls les droits accordés par l'OFC à l'Association Hôte concernée pourront être exploités par l'Association Hôte en question conformément aux directives de l'OFC.
- 43.4. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants doivent prendre toutes les mesures juridiques ainsi que toute autre mesure que l'OFC juge appropriée pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée de Droits Marketing par toute partie, afin de garantir que tous les Droits Marketing sont la propriété exclusive de l'OFC et qu'ils peuvent être exploités sans aucune restriction.

44. Droits Marketing

- 44.1. L'OFC est la propriétaire unique et exclusif et est la seule à détenir le droit d'exploiter tous les Droits Marketing relatifs à la Compétition de quelque manière que ce soit, et à sa seule discrétion.
- 44.2. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants n'ont aucun droit marketing en rapport avec la Compétition, quel qu'il soit. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants ne doivent pas entreprendre

d'activité commerciale de quelque nature que ce soit en rapport avec la Compétition sans l'approbation écrite préalable de l'OFC.

- 44.3. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants doivent prendre toutes les mesures juridiques ainsi que toute autre mesure que l'OFC juge appropriée pour prévenir et interdire l'utilisation non autorisée par toute partie des Droits Marketing, afin de garantir que tous les Droits Marketing sont la propriété exclusive de l'OFC et qu'ils peuvent être exploités sans aucune restriction.

45. Droits Médias

- 45.1. L'OFC détient et contrôle tous les Droits Médias relatifs à la Compétition.
- 45.2. Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants doivent se conformer pleinement au présent Règlement et veiller à ce que les Membres de leur Délégation et toute autre personne agissant pour le compte d'une Association Membre Ordinaire ou d'un Club Participant s'y conforment également.

46. Règlement Médias

- 46.1. L'OFC détient tous les droits d'exploitation commerciale, y compris tous les Droits Médias, et tous les autres droits relatifs à la Compétition et à son organisation ou qui en découlent.
- 46.2. L'OFC peut accorder certains droits exclusifs à ses partenaires pour exploiter commercialement les Droits Médias. Aucune entité autre que celles désignées par l'OFC n'est autorisée à exploiter commercialement les Droits de Diffusion, quels qu'ils soient.
- 46.3. Toutes les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants sont tenus de faire correctement référence à la Champions League masculine de l'OFC et à l'OFC dans tous les communiqués de presse, ainsi qu'au nom de tout sponsor associé.

47. Droits de diffusion

Les Associations Membres Ordinaires et les Clubs Participants n'ont aucun droit de diffusion quel qu'il soit en relation avec la Compétition.

RÉCOMPENSES

48. Trophées, récompenses et médailles

- 48.1. L'Équipe victorieuse de la Champions League masculine de l'OFC reçoit le trophée de la main d'un représentant de l'OFC.
- 48.2. Des médailles seront remises à chacune des Équipes se disputant la finale.
 - 48.2.1. Des médailles d'or aux vainqueurs ;
 - 48.2.2. Des médailles d'argent aux deuxièmes.
- 48.3. À la fin de la Compétition de championnat, les prix spéciaux suivants seront remis par un représentant de l'OFC :
 - 48.3.1. Le Trophée du Fair-Play, remis à l'Équipe ayant terminé en tête du concours du fair-play.
 - 48.3.2. Le Soulier d'or, décerné au Joueur qui a marqué le plus de buts dans la Compétition.
 - 48.3.3. Le Ballon d'or, décerné au Joueur le plus influent de la Compétition, tel que déterminé par l'OFC.
 - 48.3.4. Le Gant d'or, décerné au meilleur gardien de but de la Compétition, tel que déterminé par l'OFC.
- 48.4. Il n'y a pas d'autres récompenses officielles que celles énumérées ci-dessus, sauf décision contraire du Comité exécutif de l'OFC.
- 48.5. Un concours de fair-play sera organisé pendant la Compétition, le nombre de cartons jaunes et rouges à tous les stades de la Compétition étant pris en compte en fonction des points ci-dessous. L'OFC déterminera le classement à la fin de la Compétition. Ces décisions sont définitives.
 - 48.5.1. premier carton jaune : moins 1 point
 - 48.5.2. deuxième carton jaune/carton rouge indirect : moins 3 points
 - 48.5.3. carton rouge direct : moins 4 points
 - 48.5.4. carton jaune et carton rouge direct : moins 5 points.
- 48.6. En cas d'égalité à l'issue du processus décrit à l'article 48.5, les critères suivants seront utilisés pour déterminer le vainqueur du prix du fair-play :
 - 48.6.1. Le plus faible nombre de points de fair-play par nombre de matchs disputés par l'équipe
 - 48.6.2. L'équipe ayant commis le moins de fautes (si le TSG est présent pour enregistrer cette information)
 - 48.6.3. Les deux équipes seront récompensées
- 48.7. En cas d'égalité entre plusieurs joueurs au nombre de buts marqués, les critères suivants seront utilisés pour déterminer le vainqueur :
 - 48.7.1. Le Joueur ayant disputé le moins de matchs pendant la Compétition
 - 48.7.2. Le Joueur ayant disputé le moins de minutes pendant la Compétition
 - 48.7.3. Le Joueur ayant réalisé le plus de passes décisives pendant la compétition (si le TSG est présent pour enregistrer cette information)
 - 48.7.4. Les deux Joueurs seront récompensés.

DISPOSITIONS FINALES

49. Circonstances particulières

OFC Compétitions donne toutes les instructions rendues nécessaires par les circonstances particulières pouvant survenir dans le Pays hôte. De telles instructions font partie intégrante du présent Règlement.

50. Cas non prévus

L'OFC est l'organe décisionnaire pour toutes les questions non prévues dans le présent Règlement. Toute décision est définitive, contraignante et sans appel.

51. Langues

En cas de divergences dans l'interprétation des versions française et anglaise du présent Règlement, le texte anglais fait foi.

52. Clause de non-renonciation

La renonciation par l'OFC à condamner toute violation du présent Règlement (y compris de tout document auquel il y est fait référence) ne doit pas être considérée comme une renonciation à condamner toute autre violation de la disposition en question ou d'une autre disposition, ni comme une renonciation à un droit émanant du présent Règlement ou d'un autre document. Seule une déclaration de renonciation écrite est considérée comme telle. Tout manquement de l'OFC à exiger le strict respect d'une quelconque disposition du présent Règlement ou d'un quelconque document auquel il y est fait référence ne constitue ni la renonciation ni la perte du droit de l'OFC d'exiger ultérieurement le strict respect de cette disposition ou d'une autre disposition du présent Règlement ou d'un autre document auquel il y est fait référence.

53. Entrée en vigueur

53.1. Le présent Règlement a été approuvé par le Comité exécutif de l'OFC le (date à insérer) avec effet immédiat.

53.2. La version précédente du Règlement s'applique *mutatis mutandis* à toute question soulevée avant l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Président de l'OFC

Lambert MALTOCK

Secrétaire Général de l'OFC

Franck CASTILLO

Société Confédération Océanienne de Football (OFC)

Adresse BP 62-586
 Greenlane
 Auckland 1546
 Nouvelle-Zélande

 Ngahue Reserve
 62 – 80 College Road
 St Johns
 Auckland 1072
 Nouvelle-Zélande

Téléphone +64 9 531 4096

Courriel info@oceaniafootball.com

Site internet www.oceaniafootball.com

ANNEXE A – Emblème Officiel tel que prévu à l'article 42



OFC
MEN'S
CHAMPIONS
LEAGUE



OFC
MEN'S
CHAMPIONS
LEAGUE